

Novembre 2014

L'animal : l'éclatement juridique

Un animal bien traité
peut-il encore être mangé ? [2]

Carole HERNANDEZ-ZAKINE

RÉSUMÉ

L'animal est désormais sur le devant de la scène. Partout dans le monde s'élèvent des voix pour demander la reconnaissance de sa sensibilité et la modification de son traitement juridique. L'animal ne serait plus une chose et pas encore une personne. En France, le Parlement est saisi d'un projet de loi pour modifier le code civil afin de reconnaître la sensibilité de l'animal. Derrière ce travail juridique, apparaît un droit certes éclaté, mais qui permet néanmoins la protection des animaux. Et si le débat juridique n'était qu'un prétexte pour poser la question du droit de tuer les animaux et de consommer de la viande ? Et si la réponse à cette lame de fond sociétale en faveur des animaux n'était surtout pas que juridique ?

La note qui vous est communiquée a pour objet tout d'abord de faire un état des lieux du débat qui agite aujourd'hui la société au sujet de l'animal. Cette lame de fond doit être prise au sérieux dans un contexte juridique éclaté comme le montre la seconde partie de la note avec en arrière fond les débats parlementaires en cours. Le travail effectué montre qu'il est temps de prendre le temps de construire une politique transversale de l'animal avant même de penser construire un statut juridique de l'animal. Car le droit ne fait pas une politique, il en est l'expression. Quelle est la politique française de l'animal ?

3

32

SOMMAIRE

Introduction	p. 4
Éclatement juridique : un animal, meuble, protégé	p. 5
Vers un animal sensible	p. 17
Conclusion	
Sortir du face à face, aller vers la complexité de la place de l'animal dans la société	p. 28

INTRODUCTION

La question de l'animal est aujourd'hui suffisamment sérieuse pour dépasser les cercles autorisés et les cercles militants, et pour se retrouver au cœur des débats législatifs. Le moment est donc venu de faire un point à la fois sur le droit en vigueur et sur le droit en construction concernant l'animal, avec en arrière-plan les demandes de plus en plus « bruyantes » et médiatisées de la société.

L'étude du droit est un excellent moyen pour identifier les débats qui montent dans une société à un moment donné. En effet, le droit est l'expression à part entière de ce qu'est une société, ses choix moraux et éthiques. Aujourd'hui, en France, c'est le code civil, code parmi les codes, qui sert de terre d'expression au débat de société qu'est devenu l'animal. En effet, la question se pose de savoir s'il convient de définir un « statut juridique » protecteur pour l'animal, statut juridique qui lui permettrait de bénéficier d'un certain nombre de droits. Ce débat, qui monte aujourd'hui au sein de la société, exprime tout d'abord la complexité du traitement juridique actuel des animaux dont les régimes de protection varient selon les espèces et leur proximité avec les hommes. Ce débat exprime également un éclatement juridique que certains qualifient de « craquage juridique » majeur. *« Il y a "craquage", tensions, quand les régimes juridiques, c'est-à-dire les règles juridiques mises en place pour traiter de la situation juridique donnée, sont en inadéquation avec la qualification juridique »*¹. Pour l'animal, il convient de souligner les tensions qui apparaissent entre la qualification juridique de « meuble » décidée par le code civil et la réalité de leur traitement juridique et de leur protection. La qualification de « meuble » en droit participant pour certains à la souffrance des animaux et à l'impossibilité de les libérer de l'emprise humaine. En octobre 2014, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, dispose que *« les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens »*. L'analyse des débats parlementaires, qui précèdent l'adoption de ce texte, nous permettra de mettre en lumière les tensions et les risques juridiques existants, ainsi que les pressions sociétales qui s'exercent.

La contribution de saf agr'iDées est ainsi l'occasion d'observer que la remise en cause du code civil est révélatrice d'une montée en puissance de la question animale dans notre société, mais également dans le monde qui interroge sur les possibles droits des animaux. En effet, l'animal est-il une personne ? Et *« si l'animal n'est pas un meuble, quels sont ses droits ? »*². Pour certains le premier de ces droits est de ne plus être tué. Le questionnement sociétal est alors particulièrement violent pour les éleveurs qui respectent les règles de bien-être dans leurs élevages, mais qui sont accusés de participer à un « zoocide »³ c'est-à-dire au massacre en masse des animaux « bêtes à manger ». Certains éleveurs ont alors le sentiment d'être devenus « des meubles » tellement leur voix n'est pas entendue. Car la question essentielle devient bien de savoir si, même bien traité, au regard des normes réglementaires du bien-être, l'animal peut encore être mangé ?

¹ Intervention de Gilles MARTIN, Professeur émérite à l'Université Nice-Sophia Antipolis, Professeur associé à l'IEP Paris, Avocat au Barreau de Nice, Statut juridique des animaux : Agr'iDébat, *« Quelles implications pour des êtres vivants dotés de sensibilité ? »* 8 juillet 2014 – Paris, <http://www.agriculteursdefrance.com/fr/EtudesEtPropositions.asp?ThemePage=4&Rubrique=2&Num=179>.

² http://mobile.lepoint.fr/societe/si-l-animal-n-est-pas-un-meuble-quels-sont-ses-droits-15-04-2014-1813325_23.php.

³ Néologisme créé par Mathieu RICARD, moine bouddhiste et docteur en biologie moléculaire, auteur de *« Plaidoyer pour les animaux »*, Ed. Allary, octobre 2014.

La question du statut juridique de l'animal interroge aussi sur la place de l'homme dans le vivant, avec cette volonté pour certains d'humaniser les animaux et d'animaliser les humains, autrement dit de les mettre au même niveau en abolissant les frontières entre les espèces.

Au-delà des discours extrêmes et des prises de position qui relèvent de la provocation, il est nécessaire de constater que l'heure n'est plus à l'ignorance de ces phénomènes sociétaux. Nous sommes loin du « chien chien à sa mère » pour tomber dans « l'animal à sa planète ». L'ampleur nouvelle de ces phénomènes, partout dans le monde comme en France, doit correctement être appréciée, appréhendée, afin de ne pas modifier, à l'aveugle, le code des codes, notre code civil.

ÉCLATEMENT JURIDIQUE : UN ANIMAL, MEUBLE, PROTÉGÉ

Introduction

La situation de l'animal est complexe d'un point de vue juridique pour les non spécialistes.

« *La condamnation à un an de prison ferme d'un jeune homme qui avait lancé un chat contre un mur bouscule la jurisprudence plénière* »⁴. Comment expliquer que le fait de lancer « un meuble » contre un mur puisse aboutir à une condamnation pénale ? Alors même que nous pouvons lancer contre les murs toutes les chaises que nous voulons sans aucun risque de sanction, sauf à blesser quelqu'un ou à endommager les biens d'autrui. De la même façon, des éleveurs peuvent aussi être condamnés au pénal pour mauvais traitement⁵.

Pour comprendre cette situation, il faut repartir du contenu même du code civil. L'animal en droit civil est considéré comme un bien meuble corporel (matériel), parfois affecté à l'utilisation d'un immeuble, conformément à la tradition juridique. Cette classification juridique s'explique par la finalité même du droit civil qui

est de définir les relations juridiques qui s'établissent entre une personne et sa chose. L'utilisation et l'utilité, en particulier économique, de la chose, objet de droit, pour la personne, sujet de droit, définissent son régime juridique, en particulier son régime de propriété. Depuis un certain nombre d'années maintenant, la qualification juridique de bien meuble ou immeuble par destination de l'animal est combattu par ceux qui considèrent qu'elle participe aux souffrances infligées aux animaux, en particulier dans le cadre de l'élevage dit « industriel ». Aujourd'hui et pour répondre aux demandes de ceux qui veulent modifier cette qualification juridique de l'animal et potentiellement ses régimes juridiques, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, en voie d'adoption, propose de modifier le code civil⁶.

Ce projet de loi, soumis à la procédure d'urgence, a été adopté en première lecture par le Sénat, puis soumis à l'Assemblée nationale pour une adoption le 16 avril 2014. Devant l'Assemblée nationale, un amendement de dernière minute, porté en particulier par le député Jean Glavany, a modifié le code civil. Cet amendement a été adopté de nuit, sans

⁴ http://www.liberation.fr/societe/2014/02/03/de-la-prison-ferme-pour-maltraitance-animaleune-premiere_977555.

⁵ Un éleveur d'Augne et sa mère ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Limoges à près de 7 000 euros d'amende pour de mauvais traitements sur une partie du cheptel. Des cadavres avaient été retrouvés parmi les animaux, certains n'étaient pas assez nourris, 7 octobre 2014, <http://www.francebleu.fr/infos/agriculture/des-agriculteurs-condamnes-pour-maltraitance-sur-leurs-bovins-1834334>.

⁶ Dossier législatif http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/simplification_droit_justice_affaires_interieures.asp.

aucune concertation préalable avec les principaux intéressés (éleveurs, chasseurs). En outre, le Sénat n'a pu se prononcer à son sujet. Soumis à une commission mixte paritaire (CMP) le 13 mai 2014, le projet a été rejeté en raison d'un désaccord sur le droit des contrats⁷, et sur la question du statut juridique des animaux en ouvrant selon certains « la boîte de Pandore ». En l'absence d'entente, le projet de loi repasse devant le Parlement avec une première lecture devant l'Assemblée nationale le 30 octobre 2014. La Commission des lois s'est prononcée sur le projet de loi le 17 septembre 2014 avec quelques légères modifications⁸.

Cette évolution du code civil est justifiée de deux façons : le retard du code civil et la nécessité de satisfaire les demandes de la société : « *Le code civil apparaît en retrait par rapport à ces deux codes [code rural et code pénal] malgré la réforme opérée par la loi du 6 janvier 1999* » selon Colette Capdevielle, députée, et à l'origine, avec Jean Glavany et Cécile Untermaier, de l'amendement visant à reconnaître aux animaux un caractère sensible dans le code civil⁹. En outre, comme le précise le député Jean Glavany, devant la CMP : « *Les animaux ont une place particulière auprès de millions de nos concitoyens. Les fondations et les organisations qui militent pour que cette place soit reconnue travaillent depuis des années à un statut de l'animal : au lieu d'accepter le petit pas symbolique que nous proposons, la FNSEA se montre conservatrice, au risque de voir venir en lieu et place un statut de l'animal qui inquiétera vraiment éleveurs et gaveurs.* »

La question se pose de savoir si la modification annoncée du code civil s'apparente à une politique de petits pas, bien loin de la réforme

de fond que certains pourraient craindre ou espérer ? La question se pose également de savoir si ce supposé retard du code civil en la matière est réel ? Et si oui, en quoi empêche-t'il la protection des animaux ?

En plein débat de société, cette note de think tank est l'occasion de faire un point juridique concernant la qualification juridique et les régimes juridiques de l'animal, en mettant en perspective les évolutions du code civil telles que prévues par le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit. Cette note est ainsi une opportunité de mettre en lumière une évolution dans le langage qui montre à la fois la méconnaissance des règles de droit et la puissance des visions protectrices de l'animal : au lieu de parler de qualification juridique et de régimes juridiques de l'animal, par un abus de langage partagé par tous (parlementaires, journalistes, intellectuels et acteurs de la vie économique), la question juridique animalière devient une question de « statut » juridique et de mise en place de règles de protection. Quelle est donc la réalité de cette protection ?

I. L'animal envisagé par le code civil : déjà un meuble spécifique parmi les biens

L'univers juridique est souvent remis en cause car il opère une relecture du monde qui l'entoure au travers de ses propres qualifications. « *C'est dire que l'univers juridique a ses propres clefs qu'il n'est pas la simple traduction d'un réel qui lui serait extérieur et, dans le même temps, le contraindrait, mais qu'il est une représentation*

⁷ « *Votre rapporteur et moi-même nous sommes rencontrés pour voir s'il était possible d'aboutir à un compromis sur l'article 3. Après avoir échangé nos arguments, nous avons dû constater des divergences d'appréciation qui empêchent tout accord global sur le texte. Si nous nous accordons sur une nécessaire réforme du droit des obligations et des contrats ainsi que sur l'urgence, nous nous opposons sur la méthode employée : le Gouvernement veut procéder par voie d'ordonnance alors que le Sénat souhaite mener un véritable travail législatif* », <http://www.senat.fr/rap/113-529/113-529.html>.

⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/ta-commission/r2200-a0.pdf>.

⁹ Rapport n°2200, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014, p.17, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2200.asp>.

de ce réel et fonctionne à base de représentations de celui-ci »¹⁰. Dès que le droit rencontre une nouveauté, il se l'approprie en utilisant les catégories qui sont les siennes, ou alors il en invente de nouvelles. En effet, le droit a pour habitude de qualifier les choses qui entourent les hommes, et de les classer soit en meubles, soit en immeubles. Suite à cette qualification, il en décide les régimes juridiques c'est-à-dire les conditions d'appropriation, de vente, de mise à disposition, de consommation etc. Ainsi, là où le scientifique voit un écosystème, le droit considère qu'il s'agit d'un sol, et donc d'un immeuble, et en recherche le titulaire¹¹. Il regarde qui a des droits sur ce bien, c'est-à-dire cette chose susceptible de faire l'objet d'une appropriation. Il s'agit d'une res propria par excellence puisqu'en France le sol est, par nature, approprié. De la même façon, pour un juriste un animal sera un meuble, res nullius ou res propria, corporel, consommable et fongible. « *Le meuble est oiseau et liberté* »¹² car le défaut d'adhérence de l'animal, tel un oiseau, meuble par principe, à la terre lui permet de se déplacer comme bon lui semble. Le droit civil organise cette relecture du réel. Il est le droit de référence en étant à l'origine de toutes les mécaniques juridiques. Codifié en 1804, il est le droit commun, le tronc commun, la colonne vertébrale des relations entre particuliers et décide des qualifications juridiques majeures de notre système juridique. La distinction entre personnes, sujets de droit, et choses, objets de droit, est essentielle. Cette distinction est combinée et s'équilibre avec celle des biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels. Ces divisions sont fondamentales et ont des conséquences pratiques décisives puisqu'elles conditionnent les règles d'appropriation et de propriété des biens, et donc les règles de responsabilité.

Une grande partie du droit civil est consacrée aux biens. « *Les biens constituent avec les personnes et les obligations, la dimension essentielle de l'univers juridique* »¹³. La plus grande partie du droit civil est consacrée aux biens qui sont un élément essentiel du patrimoine des personnes. Le droit des biens est un vieux droit qui puise sa logique et sa cohérence dans sa construction historique. Cependant, ce droit n'est pas gravé dans le marbre et, à chaque époque, ce droit s'est enrichi de règles qu'il convient d'expliquer au regard du contexte historique. Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures fait évoluer le droit des biens en participant au rapprochement entre biens meubles et les personnes.

Pour comprendre les enjeux de cette révolution juridique, il convient de repartir du droit des biens et de son approche particulière des choses et de leur appropriation, pour appliquer ensuite cette approche aux animaux, biens très spécifiques. « *Les biens sont les choses vues par le droit* »¹⁴ : ces choses peuvent faire l'objet de droits individuels comme des droits de propriété. Ces droits étant différents en fonction de la distinction majeure entre meubles et immeubles et leurs différentes caractéristiques. En effet, l'ensemble de ces « res » relèvent soit de la catégorie des meubles corporels ou incorporels, soit de la catégorie des immeubles corporels ou incorporels.

L'article 528 du code civil classe les animaux parmi les meubles par nature. Ils peuvent être également immeubles par destination. Il convient de voir maintenant ce que signifient ces qualifications juridiques et les régimes qui en découlent.

¹⁰ Michel VIVANT, Sciences et praxis juridique, D., 1993, p. 111.

¹¹ Être titulaire signifie en droit être détenteur en nom (en titre) investi en personne, désigné (par la loi, le contrat etc.) comme sujet actif d'un droit : par exemple être titulaire d'un bail c'est-à-dire être locataire en titre désigné par le bail ; être titulaire d'un droit de propriété.

¹² Jean CARBONNIER, « *Droit civil, les biens* », Tome III, Thémis, PUF, 14^e éd., n°224.

¹³ Frédéric ZENETI-CASTAING, Thierry REVET, « *Les biens* », PUF, Droit, 3^e éd., n°1.

¹⁴ J. CARBONNIER, op.cit.n°45.

Qualifications et régimes juridiques

La loi a, en principe, pour objet de regrouper les choses pour leur appliquer des règles identiques. Au fil du temps, les choses ont été regroupées en deux catégories : les meubles et les immeubles. Cette qualification en meuble ou immeuble n'est pas neutre. « *Qualifier, ce n'est pas seulement donner un nom. Qualifier une chose, c'est lui reconnaître une qualité, caractéristique de sa nature juridique, qui la fera classer dans une catégorie définie et déclenchera l'application d'un régime juridique particulier. Choisir une qualification, c'est adopter un ensemble de solutions de droit. Qualifier, c'est mettre un régime juridique à la place d'une chose concrète* »¹⁵.

En droit français, afin de savoir comment vendre une chose, il convient au préalable, de la qualifier en bien meuble ou immeuble. La distinction entre biens meubles et biens immeubles est majeure. Il en résulte deux régimes juridiques distincts avec des corps de règles cohérents et distincts en ce qui concerne les régimes de vente, de crédit, de succession, des pouvoirs des gérants de ces biens, du poids des contraintes étatiques etc. Ainsi, même si le législateur actuel a réduit progressivement la frontière entre les meubles et les immeubles en rapprochant certains meubles du régime des immeubles, cette distinction demeure fondamentale en droit civil puisqu'elle structure la pensée juridique et les règles applicables.

Biens meubles et immeubles :

« *tous les biens sont meubles ou immeubles* », article 516 du code civil

L'article 516 du code civil relève du Livre II : « *Des biens et des différentes modifications de la propriété* », Titre I^{er} : « *De la distinction des biens* ». En vertu de cet article fondamental, les choses à qualifier sont au regard du code civil des meubles ou des immeubles. Tout ce qui

n'est pas immeuble est meuble. Cette dernière catégorie étant ainsi une « catégorie fourre-tout ». Notons qu'avant le code napoléonien, il existait une distinction entre les « meubles vifs » et les « meubles morts » ou meublants. Les animaux vivants relevaient de la catégorie des meubles vifs. Le code de 1804 a mis fin à cette qualification présente dans les droits des provinces françaises.

« *Il n'y a pas de troisième possibilité. En dehors des meubles et des immeubles, il n'existe ni qualification intermédiaire ou mixte, ni qualification d'un autre ordre* »¹⁶, tant que le législateur ne le décide autrement en modifiant l'article 516 du code civil. En effet, en vertu de l'article 527 du code civil, le législateur décide du régime juridique des biens et les classe en biens meubles ou immeubles. La volonté des parties peut seulement rattacher un meuble au régime des immeubles. Il s'agit du régime des immeubles par destination en vertu de l'article 522 du code civil. « *L'immobilisation par destination signifie seulement ceci : que les meubles dont il s'agit doivent être compris de plein droit dans les opérations juridiques portant sur l'immeuble auquel ils sont affectés* »¹⁷.

Tout en classant les animaux par principe parmi les meubles, le code civil opère déjà une distinction avec les meubles « morts » et participe à l'éclatement de ses propres qualifications juridiques.

La catégorie juridique de meuble ou d'immeuble dépend du seul critère physique conforme à l'étymologie. L'immeuble est le sol et tout ce qui y est rattaché alors que le meuble est au contraire aisément déplaçable¹⁸. Il est mobile et peut être défini négativement par le défaut d'adhérence à la terre¹⁹. L'article 528 du code civil classe les animaux parmi les meubles par nature en les différenciant des corps depuis une loi du 6 janvier 1999. Quand ils sont affectés au service de l'exploitation économique d'un

¹⁵ Christian ATIAS, Droit civil : les biens, LITEC, 6^e éd. n°18.

¹⁶ C. ATIAS, Droit civil : les biens, op.cit. n°27.

¹⁷ J. CARBONNIER, Droit civil, op.cit.n°61.

¹⁸ Paul OURLIAC et Jehan de MALAFOSSÉ, Droit romain et ancien droit, les biens, Tome II, Thémis, 1957, p. 11.

¹⁹ J. CARBONNIER, op.cit. n°49.

immeuble en vertu de l'article 524 du code civil, les animaux en tant qu'accessoires, suivent le régime du principal, l'immeuble. Notons que cet article distingue les animaux des objets, pour marquer déjà le fait que les animaux ne sont pas des objets comme les autres. Ce qui suppose que les meubles, par nature incorporés à l'immeuble (les poissons dans leur milieu naturel qu'est l'étang par exemple), sont compris de plein droit dans les opérations juridiques portant sur l'immeuble auquel ils sont affectés. La vente des lapins de garenne sera alors considérée comme une vente immobilière et sera taxée au même tarif des droits d'enregistrement. Si l'immeuble est hypothéqué, les animaux affectés à la culture seront également hypothéqués. Les créanciers devront organiser une saisie immobilière et non mobilière.

Depuis 1999, le droit civil distingue les animaux des corps et des objets. Ce droit a effectivement été développé pour appréhender plus spécifiquement les animaux. L'article 524 consacré aux immeubles par destination distingue les animaux, des objets (inanimés)²⁰. L'article 528 distingue les animaux des corps pour les qualifier de meubles par nature. Néanmoins, et comme en témoignent le peu de débats au Parlement lors de l'adoption de ces modifications, il ne s'agissait pas d'une réforme en profondeur du statut juridique de l'animal. Cependant, ces modifications s'inscrivent dans les évolutions en cours et sont donc les prémices d'une approche particulière de l'animal, dans le code civil, qui devient une chose spécifique parmi les meubles, différente des objets et des corps.

La distinction des biens meubles et immeubles s'accompagne de deux autres catégories : les biens corporels et les biens incorporels.

« Les biens corporels sont des biens matériels qui peuvent être touchés, qui tombent sous les

sens et c'est selon une donnée physique c'est par leur nature qu'ils seront meubles ou immeubles »²¹.

Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures adopté le 16 avril 2014 insiste sur le fait que les animaux sont des biens corporels, ce qu'ils sont déjà en vertu de notre droit. D'où la clarification décidée par la Commission des lois constitutionnelles dans son texte en date du 17 septembre 2014 : le futur article 515-14 du code civil est écrit de la façon suivante « les animaux sont soumis au régime des biens »²².

Du rapport de propriété entre l'homme et l'animal : un droit qui n'est pas absolu

Les choses sont des biens car elles peuvent faire l'objet d'appropriation et donc de droit de propriété. Le droit civil s'intéresse tout particulièrement au rapport de propriété qui s'établit entre un sujet et sa chose, entre les personnes et les choses. En effet, comme le dit le Doyen Jean Carbonnier « *Les biens n'ont de sens que par rapport à l'homme. [...] c'est de l'appropriation dont ils sont susceptibles que les biens tirent leur essence, des droits individuels dont ils peuvent faire l'objet* »²³.

Certains remettent en cause le droit de propriété à l'égard d'animaux, objets de droit. Ils souhaiteraient extraire les animaux du droit des biens pour les extraire du droit de propriété et finalement pour leur reconnaître des droits en tant que sujets ou presque sujets de droit. En effet, le droit de propriété, tel qu'il est présenté à l'article 544 du code civil, a mauvaise presse et fait figure de droit « absolutiste ». Le droit subjectif, c'est-à-dire le droit qu'exerce une personne sur l'animal, est sujet à de fortes critiques. Certains souhaiteraient que ce droit subjectif soit différent du droit de propriété commun afin de faire sortir les choses que sont les animaux du monde des biens, en particulier privés. C'est chercher à les libérer de la

²⁰ Le code civil redécouvre ainsi la notion de « meuble vif » qui existait dans nos régions de l'Ancien régime.

²¹ J. Carbonnier, op. cit. n°49.

²² <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-commission/r2200-a0.asp>.

²³ Idem, n°67.

domination des hommes et de leur vision utilitariste. La vraie relation avec les animaux devrait, pour certains, être désintéressée et affective.

La confusion fréquemment faite au sujet du caractère absolu du droit de propriété vient de cette remarquable formulation de l'article 544 du code civil : « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.* » « *De la manière la plus absolue* » a été présentée comme le signe du comportement absolutiste du propriétaire chez lui, un Louis XIV en puissance, alors que le code civil doit se comprendre à la lumière de l'histoire du début du 19^e siècle. Il consacre la propriété des biens nationaux, les préservant de toute revendication ultérieure de la part des anciens propriétaires. De manière « la plus absolue » assurait aux actuels propriétaires la jouissance de leur bien « sans être inquiétés »²⁴. Voilà comment le message politique de Napoléon à l'égard de « ses » propriétaires allait devenir un message perçu comme agressif par les générations futures à l'égard de « leurs » propriétés.

Ce droit de propriété doit s'exercer dans le cadre des lois et des règlements, donc dans le cadre de l'intérêt général. Le propriétaire ne peut faire ce qu'il veut chez lui : il est libre d'agir dans les limites fixées par la loi. Ce qui signifie qu'un droit de propriété peut être limité comme il l'a été pour les animaux avec l'interdiction de mauvais traitements comme nous le verrons ci-après. Le propriétaire ne peut détruire son animal comme bon lui semble car le droit le protège des comportements abusifs. Le droit

de propriété n'est pas absolu. Il doit s'exprimer dans le cadre des lois qui le réglemente. Ce droit de propriété « *peut constituer un cadre neutre dans lequel est susceptible de s'épanouir le régime le plus spécifique que dicte la nature de certaines choses* »²⁵. Sauf à considérer que les animaux relèvent d'une catégorie intermédiaire entre les personnes et les choses, ce que ne décide pas le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures comme nous le verrons, ces animaux demeurent des objets de droit qui peuvent faire l'objet de restrictions en termes de jouissance et d'usages dans leur traitement pour des raisons techniques, sociales, morales, philosophiques ou économiques. Il n'est donc pas utile de créer une nouvelle qualification juridique pour mieux protéger les animaux. Il suffit de mieux organiser le droit de propriété dont ils font l'objet et de créer des régimes juridiques protecteurs.

Les animaux : res nullius, res propria

Tous les biens sont des choses mais toutes les choses ne sont pas des biens car « *il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose. Or il est des choses qui par leur nature répugnent à toute appropriation* »²⁶ : ce sont les choses communes (res communes) que sont l'air, la lumière, la mer, l'eau courante. L'usage en est commun à tous les hommes, en raison de leur abondance ; ils ne peuvent être qualifiés de biens. Les biens publics en revanche sont bien des choses publiques appropriées par une personne publique comme les routes, les cours d'eau navigables et flottables et les rivages de la mer. L'article

²⁴ Id, n°68 : « *La révolution a nationalisé les propriétés de l'Église et des émigrés ; et elle les a vendues comme biens nationaux à une foule d'acquéreurs, destinés à devenir les soutiens du nouvel ordre politique. On sait combien cette question des biens nationaux a pesé sur les événements et sur les opinions pendant tout le premier tiers du XIX^e siècle. L'art. 544 prend les propriétés telles qu'il les trouve au sortir de la révolution ; ce sont les propriétés actuelles qu'il consacre, sans permettre d'en rechercher les sources, ce qui a une immense portée en 1804. « De la manière la plus absolue » cela signifiait pour les acquéreurs de biens nationaux, « sans être inquiétés » et l'article 544 devait être leur titre contre les revendications des anciens propriétaires. Seul l'oubli du passé a pu faire juger réactionnaire ce texte qui reste toujours disponible pour couvrir les nécessaires spoliations de l'histoire ».*

²⁵ F. ZENETI-CASTAING, T. REVET, op. cit. n°8.

²⁶ J. CARBONNIER, op.cit. n°49.

537 du code civil précise que les biens privés des particuliers sont librement disponibles dans le cadre du commerce, alors que les biens publics ne le sont que dans le cadre de règles particulières.

Les choses qui n'appartiennent à personne (les *res nullius*) sont en situation transitoire puisqu'elles sont en attente de propriétaire. Dès lors qu'elles seront appropriées, ces choses deviendront des *res propria*. Les *res nullius* comme le gibier, les espèces nuisibles, comme les animaux sans maître qui ne relèvent pas des espèces protégées, sont acquis par voie d'occupation.

Le statut particulier de *res nullius* remonte au droit romain qui en donne une définition²⁷ que nous avons conservée dans notre droit actuel sous forme de coutume. Il s'agit d'un bien sans maître qui peut être acquis par occupation, c'est-à-dire par prise de possession du meuble avec l'intention de s'en rendre propriétaire. En réalité, la *res nullius* n'a d'intérêt en droit que parce qu'elle est destinée à être un jour appropriée, puisque le statut de *res nullius* n'est qu'un état transitoire pour des choses qui deviendront des *res propria*²⁸. Nous tenons à préciser que cette classification générale des animaux ne tient pas compte de la situation particulière de ceux qui, comme les lombrics, se meuvent très lentement à l'intérieur du sol et qui, peuvent alors être considérés comme la propriété du propriétaire du fonds en vertu de l'article 551 du code civil²⁹. Leur conservation est alors directement liée au sol lui-même par essence approprié.

Le droit en classifiant les choses est « plus ou moins rationnel mais toujours il est révélateur d'une conception philosophique ou d'un état d'esprit social et économique »³⁰. La qualification n'est pas une opération neutre mais finaliste. Ainsi, au Moyen Âge les animaux sauvages sont des immeubles par accessoire car ils sont considérés comme étant rattachés au fief³¹. En outre, ces animaux étaient jugés responsables de leurs actes³². En revanche, la classification juridique de meuble et de *res nullius* permet au droit d'insister sur la mobilité, l'instabilité et la liberté des animaux qui ne pourraient être rattachés à un fonds particulier. Ce faisant, le droit ignore que la plupart des animaux sauvages sont inféodés à un milieu et ceci, est d'autant plus exact quand ce milieu est aménagé spécialement pour eux.

II. L'animal envisagé par les autres codes et dispositifs juridiques : un meuble aux régimes juridiques multiples et protecteurs

Le régime juridique des animaux est complexe car tout en étant classés dans la catégorie des meubles corporels ou des immeubles par destination au titre du droit des biens, ils font l'objet de traitements, de régimes juridiques particuliers. En effet, en fonction de leur appartenance à telle ou telle espèce, les animaux pourront ou pas faire l'objet d'acte de chasse, faire l'objet d'actes de commerce et

²⁷ Digeste, 41, 1, 3, 1.

²⁸ Les *res nullius* sont des « choses actuellement sans maître », Henri, Léon et Jean MAZEAUD, et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, Tome I, Vol. I, 11 éd. 1996, n°210.

²⁹ Cyril de KLEMM, Gilles MARTIN, Michel PRIEUR, Jean UNTERMAIER, « *Les qualifications des éléments de l'environnement* », in *L'Écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, Alexandre KISS (sous la direction de), L'Harmattan, 1989, p. 75.

³⁰ P. OURLIAC et J. de MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit, les biens*, op. cit. p. 1.

³¹ Jérôme FROMAGEAU, « *L'Histoire du droit - l'évolution des concepts juridiques qui servent de fondement au droit de l'environnement* », in *L'Écologie et la loi, le statut juridique de l'environnement*, op. cit. p. 37.

³² « *Les procès d'animaux ont bien eu lieu à l'égard de porcs accusés d'avoir tué des enfants, des taureaux, des mules, des chevaux, des ours, des loups*, « *Les animaux dans les anciens droits laïc, canonique et musulman* », Jean-Yves COPPOLANI, Florence JEAN in *Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes*, Actes du Colloque de Corte - 5 octobre 2012, *Revue Semestrielle de Droit Animalier - RSDA - 2/2012*, p. 367s http://www.unilim.fr/omij/files/2013/10/99_RSDA_2-2012.pdf.

être protégés ou non des actes de cruauté. Les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, les animaux d'élevage, les animaux sauvages, les animaux de laboratoire, les animaux nuisibles, les espèces exotiques envahissantes³³ sont ainsi traités de façon bien spécifique. Il existe certes des régimes juridiques applicables aux animaux dont le contenu diffère en fonction de la proximité de ces animaux avec les hommes et des sentiments d'affection qui existent entre eux. Les animaux domestiques ont ainsi été les premiers à faire l'objet de protection, cette dernière étant progressivement étendue à d'autres catégories d'animaux dits assimilés et moins protégés à l'origine.

Les animaux domestiques ont été protégés pour la première fois le 2 juillet 1850 par la fameuse loi Grammont. L'objectif de cette loi était plus de préserver la sensibilité du public que les animaux eux-mêmes, en particulier les chevaux. C'est pourquoi, seuls les mauvais traitements exercés en public étaient sanctionnables. Les animaux domestiques ont été initialement définis par la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 mars 1861, comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »³⁴. Cette définition a été élargie, dans un premier temps, à tout animal « *qui vit sous la surveillance de l'homme* »³⁵, puis étendue aux « *animaux apprivoisés ou tenus en captivité* » par le décret n°59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, que ces mauvais traitements soient publics ou pas. La loi n°63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux a créé le délit d'acte de cruauté envers les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. La liste des

animaux domestiques, au sens strict, figure aujourd'hui en annexe à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques³⁶, qui les définit comme « *les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* ».

Notons que les animaux d'élevage ont fait l'objet de textes particuliers pour imposer dans un premier temps une protection spécifique. Le décret 64-33410 du 16 avril 1964 relatif à la protection des animaux domestiques et aux conditions d'abattage impose un étourdissement des animaux de boucherie avant leur abattage (sauf en cas d'abattage d'urgence ou d'abattage rituel). La France a ensuite appliqué la convention du Conseil de l'Europe, du 10 mars 1976, visant à protéger les animaux d'élevage. Le texte de la convention a été transposé en droit français par le décret du 2 novembre 1978.

Ce faisant, si le droit français ne définit pas de façon générale l'animal, il en définit certaines catégories.

Les différents codes s'intéressent à certaines catégories d'animaux pour en devenir les gardiens.

Le régime juridique des animaux au regard des codes de l'environnement, rural et pénal : les animaux domestiques d'un côté, les animaux sauvages, non domestiques, de l'autre

Le code rural s'intéresse aux espèces domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et non aux espèces sauvages, dites *res nullius*.

Les articles L. 211-1 et suivants du code rural comportent de nombreux articles concernant

³³ « *Un règlement européen relatif à la gestion des espèces exotiques envahissantes : grands axes d'actions et points de débats* » Nadia Le BOTLAN et Suzie DESCHAMPS, Sciences Eaux & Territoires, in La revue d'Irstea, hors-série 2014, <http://www.set-revue.fr/sites/default/files/archives/Especies-Exotiques-Envahissantes-EEE-Invasions-Biologiques-Gestion-Europe-Reglement.pdf>.

³⁴ Cass. crim., 14 mars 1861 : D.P. 1861, 1, p. 184.

³⁵ Cass. crim., 16 févr. 1895, D.P. 1895, 1, p. 269.

³⁶ JORF n°233 du 7 octobre 2006, p. 14920.

les animaux : qu'ils soient domestiques ou sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, qu'ils soient qualifiés de rente³⁷, d'élevage, de dangereux et d'errants, de compagnie, d'animaux éduqués accompagnant des personnes handicapées, de carnivores domestiques, ils ne sont pas a contrario des animaux sauvages. L'article L.214-1 du code rural dispose depuis la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature que : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* » L'article L. 214-3 ajoute « *qu'il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* ».

Le code pénal a été revu afin de sanctionner de plus en plus durement les mauvais traitements infligés à l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. L'objectif n'est plus de préserver les hommes et leur sensibilité de la vue du sang et de la maltraitance comme dans le cadre de la loi Grammont de 1850. Le code pénal protège l'animal de son propriétaire, dans son intérêt propre, faisant de celui-ci une victime. Le droit de propriété est alors limité au nom de la protection de la chose, objet de propriété. Cette démarche, unique dans notre droit, montre bien la nature particulière de ce bien meuble corporel, mais vivant et sensible. En 1994, d'ailleurs, le code pénal a séparé les infractions commises aux biens de celles commises contre les animaux. L'article 521-1 du code pénal relevant du chapitre unique : « *Des sévices graves ou actes de cruauté*

envers les animaux » décide que « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

L'animal sauvage, sans maître, n'est pas reconnu comme sensible ni comme relevant des normes de bien-être par les différents textes nationaux. Cependant, il n'est pas laissé sans protection. Il relève en effet de différentes législations figurant dans le code de l'environnement. L'article R. 644-3 du code rural précise que « *sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.* »

Le statut de res nullius des espèces sauvages en liberté n'a pas empêché le législateur de mettre en place dès 1976 une législation dite d'intérêt général. Ceci pour protéger les espèces animales menacées et organiser depuis beaucoup plus longtemps encore la protection du gibier, défini avant 1976 comme tout animal pris habituellement à la chasse, vivant à l'état de liberté naturelle et, le plus souvent jugé comestible par le chasseur français³⁸. La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a mis fin à l'approche globale de la faune qui faisait de toute espèce animale non domestique un gibier³⁹. Désormais, et sous l'impulsion du droit international et communautaire, les espèces animales sauvages qui sont des espèces sauvages non domestiques, sont considérées par le droit comme des espèces protégées,

³⁷ Un animal de rente est un animal destiné à la production de produits animaux (viande, lait, œufs, sous-produits). L'espèce la plus répandue dans cette catégorie restent les animaux de race bovine (vache, taureau, bœuf, génisse...), suivi des porcins, ovins, caprins et équins.

³⁸ Philippe WAGUET et Annie CHARLEZ-COURSAULT, *La chasse en France*, Que-sais-je?, 1991, p.97s.

³⁹ J. de MALAFOSSE, note sous Cour administrative d'appel de Lyon, Plénière, 16 février 1989, Bente, J.C.P. 1990, II. n°21521. En effet, jusqu'à la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 et l'instauration de liste de gibier, la jurisprudence pouvait définir le gibier comme tout animal sauvage pris habituellement à la chasse, vivant à l'état de liberté naturelle et, le plus souvent, jugé comestible par le chasseur français. En 1976, la faune sauvage a perdu sa nature générique de gibier. P.WAGUET et A. CHARLEZ-COURSAULT, op. cit. p.97s.

des espèces de gibier ou des espèces nuisibles⁴⁰. Récemment, est apparue la catégorie des espèces exotiques envahissantes⁴¹. De leur appartenance à telle ou telle catégorie dépend leur régime juridique, c'est-à-dire leur appropriation ou leur détention par exemple. L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel⁴². Concernant ces espèces, il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquels la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces espèces relèvent du patrimoine naturel et doivent être, à ce titre, préservées (article L. 411-1 du code de l'environnement). Les prélèvements sont strictement encadrés par la loi avec certains actes autorisés, en particulier, pour les loups et les cormorans.

Quant aux espèces chassables ou gibier, elles appartiennent au patrimoine faunique en vertu de l'article L. 420-1 du code de l'environnement. Ces espèces sont soumises à la police de la chasse et peuvent faire l'objet d'acte de chasse. L'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixe la liste des espèces de gibier chassables⁴³.

Le droit communautaire⁴⁴ : un bien-être pour des êtres sensibles

Le droit communautaire est un droit sans racine et sans passé qui ignore ces problèmes de qualifications romaines. Ce faisant, le droit communautaire a fait passer les droits nationaux en matière d'animaux d'élevage de la protection au bien-être. L'objectif est alors de préserver l'animal pour lui-même en raison de son caractère d'être vivant sensible tout en lui conservant sa nature de marchandise. En effet, le droit européen se préoccupe de questions liées à la libre circulation des biens et à la lutte contre les distorsions de concurrence. Le droit communautaire se préoccupe d'harmoniser les législations des États membres sur les questions de condition animale, d'élevage, de transports, d'abattage, d'expérimentation. C'est ce droit qui a introduit le nouveau concept de « bien-être », issu de la traduction du terme anglais « Welfare », et qui tend à se substituer à celui de protection animale.

C'est en 1997 que le traité d'Amsterdam a opéré cette évolution dans la terminologie et aussi dans la portée juridique⁴⁵. *« Et cette modification de terminologie est lourde de sens : on est passé d'une notion qui, en faisant de l'homme le protecteur de l'animal, maintenait un sentiment de supériorité et l'idée de domination à un concept plus égalitaire puisqu'il ne s'agit plus uniquement d'en appeler à un devoir de l'homme vis-à-vis de l'animal, mais bien d'abord de rappeler un droit de ce*

⁴⁰ Qui devraient devenir des « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » en vertu de l'article 60 du projet de loi relatif à la biodiversité, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-commission/r2064-a0.asp>.

⁴¹ « Une espèce exotique envahissante est une espèce (animale ou végétale) exotique (allochtone, non indigène) dont l'introduction par l'homme (volontaire ou fortuite) sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Le danger de ce type d'espèce est qu'elle accapare une part trop importante des ressources dont les espèces indigènes ont besoin pour survivre, ou qu'elle se nourrisse directement des espèces indigènes. Les espèces exotiques envahissantes sont aujourd'hui considérées comme l'une des plus grande menace pour la biodiversité. », <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Un-engagement-international,13025.html>. Le 29 septembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté, sans modification notable, la proposition de règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

⁴² Les modalités d'élaboration des arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces protégées : articles R. 411-1 à R. 411-3.

⁴³ <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&dateTexte=vig>.

⁴⁴ Intervention du cabinet Alinéa, mardi 8 juillet 2014, saf agri Débat, 8 juillet 2014

⁴⁵ <http://www.agriculteursdefrance.com/fr/EtudesEtPropositions.asp?ThemePage=4&Rubrique=2&Num=179>.

⁴⁶ Le Traité de Maastricht en 1992 a adopté une Déclaration relative à la protection des animaux, sans portée normative. Le traité d'Amsterdam a adopté un protocole sur la protection et le bien-être des animaux, avec une portée contraignante.

dernier comme fondement des obligations pour l'homme »⁴⁶. Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, modifie les traités fondateurs existants et sort l'animal des documents annexes aux Traités pour en faire « un être sensible ». Désormais, le titre II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) énonce certains principes fondamentaux que l'Union doit respecter. Un nouvel article 13 a été introduit par ce traité. Cet article dispose que : « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.* » Conformément à son approche finaliste qui est la construction d'un marché unique, le droit européen classe résolument ces animaux parmi les marchandises dont la libre circulation doit être assurée afin d'éviter toute distorsion de concurrence. Il ne préjuge en rien des catégories juridiques et des régimes juridiques choisis par les États membres et ne définit pas l'animal de façon générique. Néanmoins, il décide du caractère sensible de ces marchandises très particulières, augurant alors de règles particulières à leur égard. L'Union européenne n'a pas attendu l'évolution

des traités pour légiférer en la matière. Il existe donc de multiples textes européens concernant tous les animaux d'élevage⁴⁷ et en particulier les porcs, veaux, poules pondeuses, poulets destinés à la production de viande, concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort, durant le transport, les animaux sauvages dans un environnement zoologique, la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques et la fourrure des chiens et des chats⁴⁸. La législation actuelle s'articule autour de 5 principes : absence d'inconfort ; absence de faim et de soif ; absence de peur et de détresse ; absence de douleurs, de blessures et de maladies ; possibilité d'exprimer le comportement propre à son espèce. Mais de façon très pragmatique ce droit précise « *qu'il convient de maintenir un équilibre entre les différents aspects à prendre en considération, en matière de bien-être, notamment du point de vue sanitaire, économique et social et en ce qui concerne les incidences sur l'environnement* »⁴⁹. La France a transposé ce corpus de règles communautaires principalement sous la forme d'arrêtés ministériels⁵⁰, en évitant ainsi d'afficher au plus haut de sa hiérarchie juridique le bien-être animal. Ce vide est maintenant comblé avec l'adoption de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui insère un article L1 dans le code rural qui dispose que « *la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation [...] a pour finalités [...] 5) de contribuer à la protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller*

⁴⁶ « *Statut et droits de l'animal d'élevage en France : évolution, enjeux et perspectives* », centre d'études et de prospective n° 58, Juillet 2013, p. 1 http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Analyse-no58-BienEtre_cle4f3551-1.pdf.

⁴⁷ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23).

⁴⁸ http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/references_fr.htm.

⁴⁹ Point 12 Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:047:0005:0013:FR:PDF>.

⁵⁰ L'arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, mettant en œuvre la directive européenne 2007/43/CE qui vise à assurer un niveau minimum de bien-être pour les poulets de chair produits. L'arrêté du 1^{er} février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses qui transpose la directive européenne 1999/74/CE. L'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs transposant la directive 91/630/CEE modifiée qui établit les normes minimales relatives à la protection des porcs, <http://agriculture.gouv.fr/bien-etre-animal>.

au bien-être et à la santé des animaux [...]»⁵¹. La stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux (2012-2015)⁵² insiste sur la nécessité de bien informer les consommateurs de toutes les normes de bien-être existantes, tout en visant la mise en place d'un cadre législatif de l'UE simplifié, prévoyant des principes en matière de bien-être animal pour tous les animaux détenus dans le cadre d'une activité économique, y compris, le cas échéant, les animaux de compagnie. Notons enfin que depuis 2007, la PAC (Politique agricole commune) décide que le respect des règles de bien-être relève des règles de la conditionnalité : pour percevoir les aides économiques du premier pilier, les éleveurs s'engagent à respecter ces différentes règles. L'ensemble de ces textes a été transposé en droit national formant ainsi un corpus de règles important favorable au bien-être des animaux d'élevage, en particulier. Les normes de bien-être sont actuellement en révision à l'échelle européenne avec comme objectif de favoriser les obligations de résultats plutôt que celles de moyens à l'égard des éleveurs. Des obligations de moyens minimales seraient combinées avec des obligations de résultats sur animaux. La discussion s'étend également à la notion de « bien-traitance » pour remplacer celle de bien-être. « *Schématiquement, le terme « bien-être » comprend les aspects physiologiques et comportementaux de l'animal. La « bien-traitance », elle, correspond aux bons soins de l'homme sur l'animal* »⁵³. Pour l'heure, la notion de « bien-traitance » n'est pas retenue par les textes français, ni par le projet de loi de modernisation et de simplification du droit car jugée trop floue. Notons que le droit communautaire exprime, comme le droit national, son incapacité pour

l'heure à aller jusqu'au bout de sa logique. En effet, si les animaux ne sont plus des marchandises comme les autres car ils sont vivants et sensibles, en revanche, la « *protection du bien-être des animaux ne fait l'objet d'aucune compétence autonome au sein du traité, obligeant les institutions à légiférer sur cette question en se fondant sur d'autres dispositions* »⁵⁴, comme celles du marché intérieur, de la PAC (politique agricole commune), de la santé publique. Pour certains le droit communautaire conduit à faire passer pour bien-être ce qui n'est qu'absence de mal-être⁵⁵.

Conclusion : le droit en vigueur organise des régimes protecteurs des animaux

Alors l'animal, une simple chaise ? Non bien évidemment ! Mais notons que la qualification juridique de meuble ne peut satisfaire les multiples différences existant entre animaux et les nombreux particularismes de ces animaux. Le costume juridique est trop étroit et craque de toutes parts avec comme conséquence des obligations supplémentaires pour les hommes et des protections plus fortes pour les animaux. Actuellement, le droit civil considère les animaux comme des biens meubles par nature, corporels, des immeubles par destination, objets de droit de propriété. Ils sont des meubles et des immeubles particuliers distincts des objets inanimés et des corps. Cependant, le critère d'appréciation reste la mobilité, la liberté et non la sensibilité pour classer les animaux dans les biens meubles. Le droit rural et le droit pénal considèrent les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité comme des êtres sensibles. Le régime juridique mis en place

⁵¹ Loi n° 2014 1170 du 13 octobre 2014, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014.

⁵² http://ec.europa.eu/food/animal/welfare/actionplan/actionplan_fr.htm.

⁵³ « *Statut et droits de l'animal d'élevage en France : évolution, enjeux et perspectives* », op.cit. p. 2.

⁵⁴ Vincent BOUHIER, « Le difficile développement des compétences de l'Union européenne dans le domaine du bien-être des animaux », Revue semestrielle du droit animalier, 1/2013, p. 355.

⁵⁵ « *Rapport de synthèse* », J-P. MARGUENAUD, in Les Statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes, op.cit., p. 513, http://www.unilim.fr/omij/files/2013/10/99_RSDA_2-2012.pdf.

doit, par principe, tenir compte de cette sensibilité et autorise le code pénal à protéger l'animal de son propriétaire. Le droit de propriété est alors limité au nom du droit d'un bien particulier, l'animal, être sensible.

Le droit de l'environnement considère les animaux sauvages comme des êtres non sensibles soumis à un régime juridique de protection car ces animaux font partie du patrimoine naturel (article L. 411-1 du code de l'environnement).

Le droit communautaire s'intéresse aux animaux d'élevage, aux animaux sauvages dans un environnement zoologique, aux animaux utilisés à des fins expérimentales ou scientifiques. Il reconnaît leur qualité d'êtres vivants sensibles et en fait une valeur de l'Union européenne.

En conclusion, nous pouvons rappeler que la France n'a pas souhaité jusqu'à aujourd'hui modifier son droit civil pour instaurer un régime juridique spécifique de l'animal en tant qu'animal sensible, contrairement à d'autres États européens. En Allemagne depuis 1990, le droit civil distingue l'animal et les choses. Tout comme le code civil autrichien. L'article 1^{er} de la loi de protection animale de Pologne dispose depuis 1997 que « *l'animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n'est pas une chose : l'être humain doit le respecter, le protéger et pourvoir à ses besoins* ». Au-delà de l'Europe, le Japon appelle au sentiment d'amour à l'égard des animaux. La Suisse s'attache, dans sa Constitution, à tenir compte de « la dignité de la créature » ; néanmoins, la nécessité de transposer les textes européens, l'a conduite à modifier son code rural comme son code pénal et à instaurer des régimes juridiques protecteurs. Au final, nous pouvons dire que le droit actuel n'empêche pas le traitement particulier de l'animal qui est un objet, un bien protégé des mauvais traitements, des actes de cruauté et qu'il est un objet source d'obligations au titre des normes de bien-être à la charge des éleveurs. Cependant,

pour certains, cette situation n'est pas suffisante. « *La description de l'état actuel du droit actuel fait apparaître une difficulté d'articulation, s'agissant du régime juridique de l'animal, entre les codes pénal et rural, d'une part, et le code civil, d'autre part. Pour réduire cette difficulté* »⁵⁶, le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures, discuté en 2014, se fait l'écho d'une demande d'évolution supplémentaire.

La question se pose de savoir s'il faut décider de sortir l'animal de sa condition d'objet de droit pour en faire un sujet de droit, pour en faire une catégorie intermédiaire entre le sujet de droit et l'objet de droit, pour en faire très explicitement un bien protégé ou pour en faire des êtres sensibles toujours soumis au droit des biens. Nous allons voir que le législateur a pour l'heure fait le choix (ou le non choix) de la dernière solution : faire des animaux des meubles et des immeubles par destination sensibles, sans toucher aux différents régimes juridiques qui demeurent en fonction des animaux. Les conséquences de cette « quatrième option » restent à déterminer.

VERS UN ANIMAL SENSIBLE

Une loi, son état d'esprit, ses valeurs, ne se comprend qu'à la lecture des débats parlementaires. Ce sont eux qui donnent (ou pas) consistance au texte et qui aideront ensuite les juges et l'administration dans leur interprétation. Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est examiné dans cette note en trois temps parlementaires : au moment de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement qui a modifié le code civil en avril 2014, au moment de son évolution devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, après le passage devant la CMP. Ces trois temps d'échanges très fournis, permettent de mieux appréhender

⁵⁶ Rapport n°2200, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014, p.17, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2200.asp>.

les enjeux juridiques et les jeux d'acteurs. Notons que l'échange devant la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale a ressemblé à un cours de droit avec des explications très claires sur les objectifs poursuivis. Les débats qui ont eu lieu le 30 octobre 2014, devant l'Assemblée nationale, ont repris la teneur des débats et conclusions de la Commission des lois.

Soulignons qu'à ce stade de la procédure, le Sénat n'a toujours pas pu examiner l'amendement emportant modification du code civil. En effet, l'amendement, introduit par l'Assemblée nationale, en première lecture, a été adopté puis renvoyé directement devant la CMP qui a rejeté le texte. Le Sénat devra se prononcer ultérieurement.

I. Les débats parlementaires d'avril 2014 : une belle cacophonie parlementaire

Le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 16 avril 2014, concerne la modernisation et la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. Rien ne laissait présager qu'un amendement allait porter sur le statut juridique de l'animal. Il est intéressant, en outre, de constater que ce projet de loi dépend de la Garde des sceaux, tout comme le projet de loi sur le préjudice écologique qui pourrait être prochainement discuté devant le Parlement. Notons que le ministère de la justice avait déjà commandé un rapport sur le sujet de l'animal en 2005⁵⁷. Néanmoins, la Garde des sceaux n'a pas apporté d'éclairage intéressant lors de son intervention devant l'Assemblée nationale, participant en revanche à la confusion de la compréhension juridique du dispositif, comme

nous le verrons ci-après.

Alors même que le Président de la République avait assuré, en février 2014 à la veille de l'ouverture du salon de l'agriculture, que le statut juridique des animaux ne serait pas modifié, de façon tout à fait inattendue, trois députés⁵⁸ ont déposé, au nom du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, un amendement n°59 afin « *de consacrer l'animal en tant que tel dans le code civil afin de mieux concilier sa qualification juridique et sa valeur affective. Pour parvenir à un régime juridique de l'animal cohérent, dans un souci d'harmonisation de nos différents codes et de modernisation du droit, cet amendement donne une définition juridique de l'animal, être vivant et doué de sensibilité, et soumet expressément les animaux au régime juridique des biens corporels en mettant l'accent sur les lois spéciales qui les protègent* »⁵⁹.

L'amendement n°59 figurant à l'article 1^{er} bis du projet de loi sur la modernisation et la simplification du droit précise que « le code civil est ainsi modifié : 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « *Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels* ».

Les discussions qui ont suivi devant l'Assemblée nationale sont particulièrement révélatrices du fossé qui se creuse entre les différentes visions de l'animal et des accusations parfois violentes portées à l'encontre des activités d'élevage, mais également la corrida et la chasse. Ces discussions sont également révélatrices de la volonté de certains de tout changer, pour, au fond, ne rien changer, d'où un message juridique confus.

« *La qualification de bien meuble ou d'immeuble par destination ne correspond plus à la place de l'animal en 2014* » selon Colette Capdevielle.

⁵⁷ « *Le rapport sur le régime juridique de l'animal de Suzanne ANTOINE* », <http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article275>, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml>.

⁵⁸ Colette CAPDEVIELLE, Cécile UNTERMAIER, Jean GLAVANY.

⁵⁹ Débats Assemblée nationale, 15 avril 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140190.asp#P212493>.

L'idée est d'atténuer la vision utilitariste de l'animal et de mettre en cohérence le code rural, le code pénal, le droit européen et le code civil. Les députés porteurs de l'amendement ont répété qu'il ne s'agissait pas de donner une nouvelle définition juridique mais de reprendre ce qui existe déjà. Ces codes ont organisé différemment les relations des personnes avec cet objet de droit particulier qu'est l'animal qui ne doit pas faire l'objet d'actes de cruauté car il est un être sensible. Colette Capdevielle signale que : « *Cela étant, votre commission est très sensible à la notion de sécurité juridique. Il convient à ce titre de ne pas remettre en cause les catégories juridiques existantes, notamment la distinction entre les biens et les personnes dans le code civil. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes efforcés de retenir une rédaction qui, tout en reconnaissant aux animaux la qualité d'êtres sensibles et vivants, n'entraînera aucun bouleversement dans l'ordre juridique interne. Cela garantira que les animaux restent dans la sphère patrimoniale et exclura tout effet juridique non maîtrisé.* »

La Garde des sceaux Christiane Taubira a obscurci le débat avec des déclarations contradictoires puisque tout en souhaitant rassurer sur la portée limitée du dispositif, elle le qualifie de geste « pas anodin ». Elle annonce en outre que l'amendement permettra de différencier les animaux des biens alors même que l'objet de cet amendement est de les y soumettre : « *Mais pour l'heure, restons-en au support législatif sur lequel nous travaillons aujourd'hui : nous ne pouvons raisonnablement qu'introduire dans le code civil une définition des animaux et la reconnaissance de leur sensibilité. C'est déjà une réelle innovation en ce qu'elle permet de les distinguer des biens. Pour le reste, qu'il s'agisse des sous-amendements ou des réactions que j'ai cru entendre hors micro et que je mets sur le compte de l'animation habituelle de la vie parlementaire, je ne crois pas que nous soyons ce soir en situation d'aborder un débat de fond sur les restrictions ou l'interdiction de certaines pratiques, ni sur les limites que l'on peut atteindre concernant le statut des*

animaux. Tenons-nous en pour l'heure à cet amendement. Si toutefois, mesdames, messieurs les députés, vous considérez qu'il y a lieu de créer les conditions d'un débat approfondi sur le statut des animaux, le gouvernement prendra évidemment acte de cette initiative, dans le respect du principe la séparation des pouvoirs. Mais, je le répète, c'est déjà une audace d'introduire la formulation proposée dans le code civil : c'est un acte qui a son poids, sa signification et surtout ses conséquences. Introduire les animaux en tant qu'êtres sensibles dans le code civil est loin d'être banal ; ce n'est pas un geste anodin. »

Au final, seul Philippe Gosselin semble s'émouvoir de cette modification du code civil et pointe les enjeux pour le monde de l'élevage en particulier : « *De quoi parlons-nous ce soir ? De modernisation et de simplification du droit. De quels domaines ? De justice et d'affaires intérieures. Ces deux questions et ces deux réponses résument l'objet de notre débat. Et l'on nous sort, au détour d'un article 88, un statut de l'animal dans le code civil ! Pour moi, c'est un cavalier. Au-delà, la forme est inacceptable, comme l'a souligné notre collègue Laurence Abeille dans la discussion générale. (...). Le passage du statut de bien meuble à celui d'être vivant doté de sensibilité est loin d'être neutre, vous le savez parfaitement – en témoigne l'échange auquel nous venons d'assister entre deux membres de la majorité. Certes, le code rural et le code pénal reconnaissent déjà implicitement et explicitement un statut à l'animal, mais après cette modification du code civil, la porte serait plus qu'entrouverte, comme l'a laissé entendre Jean Glavany. Le risque est très grand de stigmatiser les professionnels et de les mettre en difficulté, de voir se multiplier les procédures judiciaires à leur encontre. Quid de l'expérimentation médicale ? Quid de l'évolution du bien-être animal et des possibilités de recours à l'abattoir ? La question est de savoir si l'on ne va pas bloquer nos agriculteurs et l'agriculture française.* »

Jean Glavany a eu une expression énigmatique en précisant que « *Ce que je propose avec l'amendement n°59, c'est de mettre le pied*

dans la porte de sorte qu'elle reste ouverte, pour reprendre l'expression de mon excellente collègue Cécile Untermaier. Ensuite, à l'initiative du groupe d'étude que préside Geneviève Gaillard, nous pourrions engager le débat le moment venu, et j'y participerai avec beaucoup d'enthousiasme. Mais pour l'heure, nous voulons faire une œuvre simple, compréhensible, juridiquement solide, inattaquable sur le plan constitutionnel, en adoptant cet amendement qui permettra d'harmoniser notre code civil avec le code rural et le code pénal, ni plus ni moins. C'est déjà un pied dans la porte, symbolique certes, mais la force du symbole est parfois très importante. J'insiste donc pour que nous adoptions cet amendement, et rien de plus, pour ne pas prendre de risques juridiques ».

La question se pose de savoir s'il s'agit là d'enfoncer une porte ouverte ou bien de modifier véritablement l'état du droit.

Le projet de loi du 16 avril 2014 relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, insère un nouvel article dans le code civil avant l'article 516 qui décide que tous les biens sont soit meubles, soit immeubles.

« 1° Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens corporels ».

Ce qui suppose que les animaux restent soumis à la distinction de l'article 516 du code civil qui décide que « tous les biens sont meubles ou immeubles ». Les animaux, certes sensibles, relèvent toujours de notre classement majeur des biens en meubles ou immeubles.

Le projet de loi de simplification modifie les

articles 522, 524, 528, 533, 564 et abroge l'article 2501 du code civil. Ces modifications peuvent surprendre.

Les animaux restent des biens meubles par nature et possiblement des immeubles par destination en vertu de l'article 522 du code civil. Notons que la catégorie des animaux en tant qu'immeubles s'amenuise. Les modifications proposées ont pour objet de supprimer la distinction entre les animaux et les corps (article 528), les animaux et les objets (article 524) pour les regrouper sous le terme de « biens ». Quant aux animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du code rural et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code (les poissons des étangs)⁶⁰, ils ne sont plus considérés comme des immeubles par destination. Il semblerait que l'idée que des animaux soient affectés par principe au service de l'exploitation économique d'un immeuble choque les parlementaires alors qu'il s'agissait avant tout chose de mieux les protéger avec le statut de l'immeuble.

Comme les animaux restent des biens, ils demeurent dans le cadre du commerce et ils peuvent faire l'objet de droits de propriété. Les modifications induites par l'amendement n°59 ne conduisent donc pas à la création d'une troisième division des biens aux côtés des biens meubles ou immeubles. Elles ne décident pas de la création d'une catégorie intermédiaire entre les personnes, sujets de droit, et les choses, objets de droit⁶¹. Néanmoins, l'émotion a été forte parmi les éleveurs et les chasseurs en particulier qui se sont interrogés sur la signification de « la porte ouverte », ouverte sur quoi ?

En outre, lors des échanges du 15 avril 2014, Jean Glavany a clairement exclu les animaux sauvages de la réforme en cours, tout en

⁶⁰ Article 2501 « Pour l'application du neuvième alinéa de l'article 524, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles ».

⁶¹ « Que le code civil et le code pénal reconnaissent une troisième catégorie sui generis, l'animal être sensible avec des règles spécifiques attachées leur garantissant une protection contre toute « gêne déraisonnable » qui ne serait ni strictement nécessaire, ni strictement proportionnée », proposition 23 d'Ecolo éthik, La lettre d'écolo Ethik, 10 juillet 2014, les 25 recommandations sur « Nous et l'animal ».

précisant que l'évolution juridique visait une simple harmonisation du code civil avec le code rural et le code pénal. Ce qui signifierait que seuls les animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, seraient considérés comme vivants et doués de sensibilité. Tous les autres animaux sont exclus de cette définition. En outre, cela revient à décider que les animaux domestiques et sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, restent soumis aux règles existantes du droit rural et du droit pénal, comme si finalement la modification du code civil ne signifiait rien. Néanmoins, le projet de loi biodiversité assimile les animaux domestiques aux animaux sauvages au regard des actes de cruauté en modifiant l'article L. 521-1 du code pénal⁶². En revanche, il apparaît très clairement que le groupe d'étude sur la protection des animaux à l'Assemblée nationale souhaite élargir la définition d'êtres vivants et sensibles à l'ensemble des animaux. Ainsi, le projet de loi biodiversité, dont la rapporteure est Geneviève Gaillard, propose d'assimiler les animaux sauvages aux animaux domestiques au regard des actes de cruauté en modifiant l'article L. 521-1 du code pénal⁶³.

II. Les débats parlementaires de septembre 2014 : des éclaircissements

La question de la « porte ouverte » de Jean Glavany a fortement interpellé les professionnels de l'élevage et les chasseurs qui l'ont assimilée à la boîte de Pandore. C'est

pourquoi, la commission mixte paritaire réunie le 13 mai 2014 pour se prononcer sur la petite loi⁶⁴ de modernisation et de simplification du droit n'a pu s'entendre sur le contenu de ce texte. Néanmoins, Jean Glavany a affirmé que cette évolution de texte n'était qu'un « petit pas symbolique »⁶⁵. La navette a repris, à la demande du gouvernement, devant l'Assemblée nationale. Le texte qui sert de base à ses discussions est le dernier texte dont elle était saisie avant la réunion de la CMP⁶⁶. La saisie a eu lieu le 14 mai 2014⁶⁷. Le 17 septembre 2014, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale a discuté sur le projet de loi et a proposé certaines modifications « afin d'apaiser les inquiétudes qui ont pu être exprimées par les professions agricoles » selon la rapporteure⁶⁸. Professions, qui par le biais de certains députés, ont pu clairement faire porter le message qu'elles ne s'opposaient pas et ne niaient pas la sensibilité de l'animal. De façon très explicite, la rapporteure de ce projet de loi a expliqué qu'il n'était pas question de sortir l'animal de sa qualification juridique de meuble ou d'immeuble. « Il soumet ainsi expressément l'animal au régime juridique des biens corporels, tout en mettant l'accent sur sa qualité d'être sensible. »⁶⁹ Les règles relatives à la propriété continuent de s'appliquer. « Ni la chasse, ni la pêche, ni la consommation de viande, ni les pratiques d'abattage conformes aux textes en vigueur ou la corrida ne sont évidemment remises en cause, l'article ne faisant que transposer au code civil des règles déjà existantes dans notre droit, présentes

⁶² <http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/biodiversite.asp>.

⁶³ Article 521-1 du code pénal : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, ou sauvage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ».

⁶⁴ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0324.asp>.

⁶⁵ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0324.asp>.

⁶⁶ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl1952.asp>.

⁶⁷ http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/simplification_droit_justice_affaires_interieures.asp.

⁶⁸ Rapport n°2200, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014, p.17,

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2200.asp>.

⁶⁹ Rapport n°2200, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014, p.17,

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2200.asp>.

dans d'autres codes. [...] le gavage des oies et des canards, par exemple, n'est pas remis en cause »⁷⁰.

Suite aux travaux en Commission des lois et aux débats devant l'Assemblée nationale le 30 octobre 2014, l'article 1^{er} bis du projet de loi dispose « 1^o Avant le titre I^{er} du livre II, il est inséré un article 515-14 ainsi rédigé : « Art. 515-14. – Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Le positionnement de l'article 515-14 du code civil signifie bien que les animaux sont des biens et donc relèvent du régime des meubles ou des immeubles, même s'ils relèvent d'un article spécifique. De façon très utile le terme de « corporels » a été retiré de l'écriture de cet article puisqu'il n'apportait rien d'intéressant d'un point de vue juridique. En revanche, si le code rural parle « d'être sensible », comme l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le code civil, pour l'heure, devrait parler « d'êtres vivants doués de sensibilité ».

Afin de tirer les conséquences de cette reconnaissance des animaux, soumis au régime des meubles et immeubles sensibles, « la spécificité des animaux » et de leur « statut particulier »⁷¹, de nombreux articles de code civil devraient être modifiés. Ainsi au lieu de dire que les animaux « sont » des meubles ou des immeubles par destination, la nouvelle écriture du code civil précise « qu'ils sont soumis au régime » des meubles ou des immeubles par destination (articles 522, 524 et 25001 du code civil). Cette écriture devrait ménager d'autant la sensibilité des associations de protection des animaux puisque les animaux ne sont plus assimilés aux meubles ou immeubles même s'ils en suivent les régimes juridiques. L'article 524 du code civil verra son alinéa 1^{er} divisé en deux : au lieu d'écrire en un seul alinéa que « *Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce*

fonds sont immeubles par destination. », le législateur propose d'écrire : « *Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Les animaux que le propriétaire d'un fonds y a placés aux mêmes fins sont soumis au régime des immeubles par destination.* » En revanche, les animaux attachés à la culture, les pigeons des colombiers, les lapins de garenne, les poissons des eaux closes ne sont plus affichés comme des immeubles par destination alors même que l'alinéa 2 de ce même article le permet toujours. Il s'agit bien d'un amendement rédactionnel ! L'article 528 du code civil ne ferait plus de distinction entre les animaux et les corps pour les qualifier de meuble par nature, mais préciserait uniquement que « *sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre.* » Étant donné que les animaux sont des biens, ils resteront des meubles par nature. Autre rédaction symbolique, l'article 564 qui qualifie les pigeons, lapins et poisson « d'objets », ne sont plus qualifiés du tout par la modification introduite en commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale. Ces nombreuses modifications de textes laissent le juriste perplexe tant elles ne bouleversent pas l'ordre établi. Au final, les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, soumis aux régimes des meubles ou immeubles par destination, avec des régimes juridiques définis dans des lois et codes spécifiques. La formulation est peut-être plus claire que celle utilisée par le code civil allemand qui dans son article 90 précise que « *Les animaux ne sont pas des choses. Des lois spéciales les protègent. Il y a lieu de leur appliquer par analogie les règles régissant les choses, sauf dispositions contraires.* ». Toutes ces évolutions juridiques dans le code civil montrent bien la difficulté du législateur d'appréhender le vivant et de le positionner par rapport à l'homme et aux choses mortes.

⁷⁰ Op.cit.

⁷¹ Op.cit.

Alors une loi pour rien ? Ou une loi qui pose les jalons d'une prochaine vraie réforme ?

III. Les arguments juridiques pour un animal, un être sensible avec des droits, sorti des biens

Pour mieux appréhender ce que pourrait être une prochaine réforme du droit civil, il convient de regarder du côté des arguments juridiques et des propositions de loi portées par les « défenseurs » des animaux qui expriment la vision sociétale présentée dans notre première partie.

Pour certains, dont Geneviève Gaillard, tout l'enjeu est d'extraire l'animal du droit des biens, conformément à sa véritable nature d'être sensible qui doit prévaloir sur son aspect de valeur marchande. Suzanne Antoine l'affirmait déjà dans son rapport sur le statut juridique de l'animal remis en 2005 au ministère de la justice⁷², rapport qui inspirera une proposition de loi⁷³.

Geneviève Gaillard, présidente du groupe d'étude sur la protection des animaux à l'Assemblée nationale a annoncé, lors des discussions parlementaires le 15 avril 2014, son intention de déposer une proposition de loi plus ambitieuse sur le statut juridique de l'animal intitulée « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal »⁷⁴. Elle considère d'ailleurs que la démarche des députés socialistes, soutenue par la Garde des sceaux, de modifier le code civil a pour objet de rendre plus difficile, voire impossible, le dépôt de cette proposition de loi. Notons que, d'un point de vue strictement juridique, cette proposition de loi est plus claire que le projet de loi relatif à la modernisation du droit dans les domaines

de la justice et des affaires intérieures car elle décide de l'exclusion des animaux de la catégorie des meubles et des immeubles. Elle met un terme à cette illusion juridique rassurante d'un animal « meuble » qui serait comme les autres.

Dans le cadre des débats du projet de loi de 2014 devant l'Assemblée nationale, reproche a été fait à l'amendement 59 de ne pas aller assez loin en maintenant les animaux dans la catégorie des biens. En effet, Laurence Abeille considère que « le code rural et de la pêche maritime reconnaît le caractère sensible de l'animal, même si cette reconnaissance n'a pas encore permis la remise en cause de pratiques qui en nient la sensibilité ; j'ai évoqué tout à l'heure certains usages qui ont cours dans l'élevage intensif ou lors d'expérimentations ». Laurence Abeille souhaite « tirer toutes les conséquences de l'amendement n°59. Le but est de modifier notre conception des relations entre l'homme et l'animal. Différencier dans le code civil l'animal de l'objet, c'est très bien, mais cela doit conduire à une remise en cause des comportements humains qui en nient le caractère sensible »⁷⁵.

Geneviève Gaillard pense que « l'amendement n° 59 vise à reconnaître la qualité d'être sensible à l'animal dans tous les codes. Malheureusement, quoi qu'en disent M^{me} la rapporteure et M^{me} la ministre, il n'entraîne aucune conséquence sur les effets patrimoniaux : le régime des biens corporels attaché aux choses continuera de s'appliquer à l'animal. Cette transformation reste purement symbolique et ne changera strictement rien à la condition animale. L'amendement se borne à transposer la loi dite Nungesser de 1976 dans tous nos codes, sans prendre en compte la notion fondamentale de bien-être animal,

⁷² <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000297/0000.pdf>.

⁷³ Suite au rapport de S. ANTOINE, proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 9 novembre 2005 par Muriel MARLAND – MILITELLO, <http://www.terrestaurines.com/forum/actus/propositiondeloisurcaracteresensibledanimal.pdf>.

⁷⁴ Proposition de loi n° 1903 « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal », http://www.agriculteursdefrance.com/Upload/ContenuCMS/proposition_loi_statut_jur.pdf.

⁷⁵ Débats Assemblée nationale, 15 avril 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/20132014/20140190.asp#P212493>.

ni l'obligation de bienveillance qui est en lien étroit avec la notion de respect des impératifs biologiques des espèces ou des races, principe fondé scientifiquement depuis la convention européenne de 1987, autrement dit depuis longtemps ».

La lecture de ces différentes interventions montre que l'objectif juridique final serait de modifier le lien de propriété existant entre l'Homme et l'animal, modifier l'usage, le fructus de ce droit de propriété puisque l'abus a déjà été encadré. Les obligations de ne pas maltraiter les animaux sont considérées comme déjà encadrées par le code pénal. C'est pourquoi, la proposition de loi portée par le groupe d'étude sur la protection des animaux à l'Assemblée nationale⁷⁶ considère le droit actuel comme archaïque. Elle enlève donc les animaux de la catégorie des biens corporels pour empêcher l'application du droit de propriété propre aux biens. C'est mettre fin à la vision d'un animal considéré dans sa seule dimension utilitaire, mercantile et patrimoniale. La proposition de loi modifie le titre du Livre deux du code civil : « *des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété* ». Elle instaure un titre préliminaire consacré uniquement aux animaux et propose un nouvel article 515-14 du code civil : « *Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être/bien-traitance* ».

Néanmoins, cette proposition de loi ne souhaite pas faire des animaux des sujets de droit. Cependant, ils seraient des êtres sensibles porteurs de droits et soumis à des règles de propriété qui leur seraient propres. Reste à savoir de quels droits il pourrait s'agir ! Un animal avec des droits ? Lesquels ? Selon l'association L. 214, ces droits sont ceux de ne pas être tué en particulier. Un animal responsable de ces actes comme au Moyen

Âge avec des procès d'animaux, puisque tout droit appelle des responsabilités ? Un animal qui pourrait, comme en Suisse, être défendu par un défenseur des droits des animaux devant les tribunaux avec les associations comme porte-parole⁷⁷ ?

Conclusion : la modification du code civil et une étape, une porte ouverte vers l'inconnu

Le droit est avant tout une production sociale. Il exprime ce que veut la société à un moment donné. Le droit civil est suffisamment souple pour s'adapter à toutes les évolutions. Encore faut-il s'entendre sur ces évolutions. Un des enjeux majeurs des évolutions actuelles est de bien cerner les évolutions possibles. Et ces évolutions ne sont pas faciles à cerner. Il est en effet frappant de relever le nombre de fois où les porteurs de l'amendement modifiant le code civil ont répété, lors des échanges parlementaires, que cela ne changeait rien au droit existant. Dans ces conditions, doit-on en conclure que nous faisons des lois pour rien ? Il nous semble néanmoins, que cette évolution du code civil ne se fait pas pour rien.

Il est juridiquement correct de considérer que la modification probable du code civil via le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, encore en discussion au jour de la parution de la note, aura pour premier effet d'entériner l'évolution des codes rural et pénal en mettant la France au même niveau que bon nombre d'États européens. Il reconnaît la sensibilité des animaux comme biens corporels, sans instaurer de régime juridique protecteur particulier au code civil. Les différents régimes juridiques existant en fonction des catégories d'animaux, dont

⁷⁶ Proposition de loi n° 1903 « *Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal* », http://www.agriculteursdefrance.com/Upload/ContenuCMS/proposition_loi_statut_jur.pdf.

⁷⁷ « *Que soit créé un avocat pour les animaux afin de veiller à l'application des lois existantes* », proposition 15 d'Ecolo éthik, La lettre d'écolo Ethik, 10 juillet 2014, les 25 recommandations sur « *Nous et l'animal* ».

certains ne sont pas considérés en droit comme étant sensibles, sont reconnus. Ce faisant, les animaux continuent de faire partie du commerce et des échanges possibles entre personnes, sous réserve de règles particulières.

Cependant, il serait naïf de croire que cette reconnaissance juridique d'un animal sensible, sera suffisante pour arrêter toute évolution supplémentaire. La modification du code civil doit être envisagée comme une étape et non comme une fin. La question est maintenant de savoir quelles sont les portes qu'ouvre la modification du code civil.

Jean Glavany a bien résumé les enjeux de la modification du code civil : *« Mais pour l'heure, nous voulons faire une œuvre simple, compréhensible, juridiquement solide, inattaquable sur le plan constitutionnel, en adoptant cet amendement qui permettra d'harmoniser notre code civil avec le code rural et le code pénal, ni plus ni moins. C'est déjà un pied dans la porte, symbolique certes, mais la force du symbole est parfois très importante. J'insiste donc pour que nous adoptions cet amendement, et rien de plus, pour ne pas prendre de risques juridiques. »* Cette modification est un symbole à l'égard des associations⁷⁸ mais également à l'égard du monde du droit. En effet, la modification du code civil ne peut être conçue comme un acte banal. Le code civil reste le droit de référence des personnes, la colonne vertébrale des relations juridiques de droit privé et donc des activités économiques de droit privé. La modification du code civil doit être comprise aussi comme le symbole d'une nouvelle perception de l'animal et de nouvelles relations à instaurer avec l'Homme. Cette modification du code civil montre un véritable changement

d'optique dans les relations juridiques qui devront se construire entre une personne, sujet de droit, et un objet à qui est reconnu le statut particulier d'être vivant doué de sensibilité.

La première question à se poser est celle de la dynamique juridique interprétée à l'aune de cette modification « symbolique ». Le droit est une matière vivante : une fois votée, la loi est interprétée par les juges dans des approches au cas par cas, mais aussi par l'administration dans des approches générales via des circulaires et autres guides méthodologiques. Le droit évolue, il n'est pas mort mais bien vivant ! Et qui peut présumer de cette évolution ? Le principe de précaution serait ainsi devenu un principe anti-innovation et la cour de cassation a pu adapter un régime de responsabilité du fait des choses adopté en 1804 à la thématique des automobiles en 1930⁷⁹. Le code civil, une fois modifié, les personnes, en tant que sujets de droit, continueront à pouvoir s'approprier et à faire actes de commerce des animaux, objets de droit, biens corporels par excellence. Mais cette utilisation devra se faire conformément à leur qualité « d'êtres vivants sensibles » et donc en évitant en premier lieu tout acte de cruauté. Quel sera l'usage futur de cette sensibilité par les juges de même que sa mise en œuvre par le législateur ? Devra-t-on par exemple adopter une loi pour décider du cadre juridique pour les animaux domestiques en cas de divorce dans un couple⁸⁰ puisqu'ils ne sont plus des meubles « banaux » mais sensibles?

En outre, il est évident que la reconnaissance d'êtres vivants dotés de sensibilité pourrait avoir des incidences sur les pratiques actuelles liées à l'animal, en particulier sa mise à mort ; et déclencher l'adoption de nouvelles règles

⁷⁸ « L'article 1^{er} bis reflète la volonté du législateur de clarifier le statut des animaux dans le code civil et de remplir le vide juridique existant. C'est une précision que les associations de défense des animaux réclament depuis longtemps. », Rapport n°2200, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014, p.17, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r2200.asp>.

⁷⁹ Arrêt Jand'heur, Cass., Ch. Réunies, 13 février 1930.

⁸⁰ Proposition du député UMP Frédéric LEFEBVRE, 17 avril 2014, <http://www.politique-animaux.fr/animaux-de-compagnie/un-cadre-juridique-pour-les-animaux-domestiques-en-cas-de-divorce-ou-de-prejudi>.

protectrices. L'évolution actuelle est marquée par cette volonté de ne plus percevoir l'animal comme une chose intéressante sous son seul aspect marchand et patrimonial, mais comme un être vivant et sensible, méritant des attentions particulières. Dans ces conditions, la corrida, la chasse peuvent-elles être acceptées ? Le Canton de Genève a interdit la chasse sous toutes ses formes pour exprimer ainsi sa compassion à l'égard des animaux. Sans se prononcer sur ces différents points qui sont essentiels, la commission du développement durable et des territoires de l'Assemblée nationale a introduit un nouvel article dans le projet de loi biodiversité⁸¹ pour interdire la chasse à la glu et à la colle. « *Cette méthode de chasse non sélective nuit à la biodiversité, et elle est d'une cruauté indigne, intolérable en ce siècle* ».

Ce critère de la sensibilité deviendra la référence pour des pratiques acceptables ou non aux yeux de la société et du droit. Comme cela est exprimé dans la proposition de loi portée par Geneviève Gaillard, « *Il est aujourd'hui devenu insupportable que les impératifs de rentabilité, de compétitivité puissent s'opposer à la prise en compte du caractère sensible de l'animal, à l'image des impératifs écologiques et prescriptions environnementales qui jadis perçus tels quels, sont aujourd'hui intégrés aux process, aux coûts de production* ». Il devient donc nécessaire pour le monde de l'élevage comme de la chasse de mieux entrer dans les discussions avec, comme difficulté majeure, celle d'avoir un débat profondément marqué par l'urbanité de ceux qui portent les droits des animaux. Ainsi, comment insérer tous les types d'élevage dans un discours qui questionne au

final notre alimentation carnée et la mort des animaux ? On l'a bien compris l'enjeu actuel n'est pas une simple loi qui changerait le code civil, mais l'occasion de voir quelle est maintenant la position à adopter face à ce qui apparaît comme un changement de paradigme, un basculement dans d'autres types de valeurs sociales.

Par ailleurs, même si l'animal ne devient pas un sujet de droit, il est un être sensible auquel on reconnaît certains droits dont celui au respect de sa sensibilité. Cette reconnaissance le sort très clairement de sa condition de meuble et permet d'amorcer la question de son statut.

L'histoire du droit des biens est une histoire de la spécificité. Plus nous avançons et plus le législateur construit des régimes de meubles et d'immeubles spécifiques s'adaptant à leur nature et à leur utilité, pour l'heure une utilité réfléchie à l'aune des personnes, seules sujets de droit. Dès lors qu'un bien est sensible et qu'un régime spécifique peut lui être attribué pour organiser son bien-être, ce bien se détache de sa condition de chose pour se rapprocher de celle de personne. Les évolutions du code rural, et encore plus du code pénal, montrent bien que l'animal sort de son statut de simple meuble pour entrer dans une autre catégorie qui n'est toujours pas qualifiée. L'animal presque sujet de droit⁸² ? Ou plutôt l'animal, bien protégé ? Auquel cas la rédaction proposée en 2005 par Suzanne Antoine présente l'avantage d'être claire : « *Article 516 : Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles* »⁸³.

⁸¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/biodiversite.asp>.

⁸² « *Il existe des techniques juridiques pour permettre à l'animal d'exercer ses droits. Elles s'inspirent des fictions utilisées dans le droit des personnes morales ou encore des systèmes de représentation existant dans le droit des incapables. Il est aussi envisagé de s'en tenir à une personnalité restreinte ne portant que sur l'exercice de droits primordiaux.* » Suzanne Antoine « *Rapport sur le régime juridique de l'animal* », rédigé à la demande du ministère de la Justice, 10 mai 2005, p.7, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml>.

⁸³ « *Le rapport sur le régime juridique de l'animal de Suzanne Antoine* », <http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article275> ; <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml>.

Au final, la reconnaissance de la sensibilité de l'animal est conçue par certains comme le jalon nécessaire pour aller vers un statut juridique particulier de l'animal : « Dans tous les cas, la doctrine animaliste a encore un peu de mal à s'imposer. Si le respect de la dignité et la recherche du bien-être de l'animal apparaissent plus clairement aujourd'hui, aucun État n'a franchi le pas qui consisterait à faire de l'animal un véritable sujet de droit en lui attribuant comme l'ont proposé certains auteurs, de reconnaître la personnalité animale comme on le fait pour la personnalité morale. Le développement de la notion de sensibilité de l'animal montre cependant que l'évolution est en marche et que sa consécration est désormais possible »⁸⁴.

Le statut juridique permet de traiter de biens qui se voient conférer certaines des propriétés qui caractérisent la personnalité juridique⁸⁵. On utilise alors le mot de « statut » pour désigner sa situation juridique particulière. On parle ainsi du « statut des navires » ou du statut des fonds de commerce ou de l'embryon. Un statut juridique de l'animal peut – il être conçu dans un contexte de droits pour les animaux ? Et de quels droits parle-t-on ? Peut – on parler à leur égard d'obligations ?

Ce qui intéresse aujourd'hui dans le statut juridique, c'est son côté protecteur. Dans ce cas, l'instauration d'un statut juridique de l'animal permettrait d'encadrer les multiples régimes juridiques existants afin de tenir compte, dans toutes les situations, de la qualité d'êtres sensibles des animaux et d'organiser ainsi leur protection et donc leur droit au respect de leur sensibilité. « Le droit animalier, ce n'est pas seulement le droit de la protection des animaux selon des techniques et une

intensité à déterminer car il ne servirait à rien de renforcer la protection du bien-être des animaux considérés comme des êtres sensibles si la moindre des menaces sur la santé publique, la moindre des résurgences du spectre de la famine provoquées par les atteintes aux cultures vivrières conduisent à les exterminer au nom du principe de précaution »⁸⁶. Lors des premiers débats parlementaires concernant la loi biodiversité, des échanges ont porté sur les espèces « nuisibles » qui deviendraient les « espèces susceptibles de causer des dégâts »⁸⁷. Ce changement de vocabulaire reflète en réalité la volonté d'instaurer un régime plus protecteur des espèces sauvages afin de ne pas réduire certaines d'entre elles à leur seule qualification de « nuisibles ». « L'article 60 propose de modifier par voie d'ordonnance les codes de l'environnement et du code général des collectivités territoriales pour mieux clarifier la notion de « nuisibles » et la remplacer par des termes plus adaptés. Le terme « nuisible », hérité de l'ancien code rural et employé dans le code de l'environnement est effectivement une version très anthropocentrée autour de certaines formes de la biodiversité et nie la place dans les dynamiques écologiques de toutes les espèces. Elle tend à faire ainsi de l'élimination de certaines espèces un but absolu au mépris de leur participation à certains cycles biologiques ou au principe général de conservation d'une réelle biodiversité. » L'objectif de cette modification est de rendre plus difficile l'inscription des espèces sur la liste des espèces « nuisibles ». En outre, même si les animaux sauvages ne sont pas jugés sensibles par notre droit, on observe que les évolutions juridiques tendent

⁸⁴ Guillaume KESSLER, « Approche comparative des statuts juridiques de l'animal », in Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes, op.cit., p. 438, http://www.unilim.fr/omij/files/2013/10/99_RSDA_2-2012.pdf.

⁸⁵ La personnalité juridique est l'aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. La personnalité juridique est une fiction juridique attribuée aux personnes physiques (êtres humains) et aux personnes morales (groupements tels que : entreprises, associations, État et ses subdivisions).

⁸⁶ J.-P. MARGUENAUD, « Rapport de synthèse », in Les Statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes, op.cit., p. 507 http://www.unilim.fr/omij/files/2013/10/99_RSDA_2-2012.pdf.

⁸⁷ Article 60 du projet de loi relatif à la biodiversité, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta-commission/r2064-a0.asp>.

vers un repositionnement de ces espèces dans un ensemble plus vaste, celui de la biodiversité. Biodiversité qualifiée par le prochain projet de loi biodiversité d'intérêt général et de patrimoine commun.

Aujourd'hui, et quelles que soient les évolutions prochaines du droit, il s'agit bien de constater qu'une modification du code civil pour reconnaître la sensibilité de l'animal ne mettra

pas un terme aux débats en cours et n'empêchera pas l'inscription du statut juridique de l'animal durablement dans l'agenda politique. Alors que faire ? Attendre d'atteindre un degré d'incohérence juridique ingérable au quotidien ou alors agir en faveur d'un statut juridique de l'animal choisi en toute connaissance de cause ?

CONCLUSION

SORTIR DU FACE A FACE, ALLER VERS LA COMPLEXITE DE LA PLACE DE L'ANIMAL DANS LA SOCIETE

Le phénomène autour de l'animal est suffisamment sérieux pour être pris en compte. En effet, débarrassé de ses excès, ce phénomène de société doit interpeler les décideurs comme les acteurs économiques et devenir une source constante d'innovations. Selon le philosophe John Stuart Mill « *Tout grand mouvement doit faire l'expérience de trois étapes : le ridicule, la discussion, l'adoption* »⁸⁸. Il semble bien que nous soyons entrés dans l'étape de l'adoption, celle qui construira un droit des êtres sensibles, avec à la clé, un statut juridique de l'animal.

Il faut être convaincu que ce qui se joue aujourd'hui dépasse le droit et pose des questions éthiques, morales, culturelles, presque religieuses pour certains et donc idéologiques. L'idéologie s'accompagne en effet de croyances, d'opinions, de convictions mises au service d'un projet de société. Derrière les discussions juridiques, se joue aujourd'hui la façon dont la société, très urbanisée dans sa pensée, son mode de vie et son milieu de vie, réfléchit ses relations avec l'animal, le personnifie en le « dé-réifiant » et ainsi le crée de nouveau⁸⁹. La société s'interroge sur sa propre humanité et sa capacité à éprouver de la sensibilité, de l'empathie et de la compassion⁹⁰ à l'égard des vivants « non humains ». C'est pourquoi, la question juridique n'est plus de mettre en place des systèmes de protection de l'animal pour le protéger des mauvais traitements mais de réfléchir autrement les rapports entre l'homme et l'animal, autrement dit de revoir la place de

⁸⁸ J.-P. MARGUENAUD, « *La question du statut juridique de l'animal : le passage irréversible de l'étape du ridicule à l'étape de la discussion* », Revue semestrielle de droit animalier, 2/2013, p. 157s <http://www.unilim.fr/omij/files/2014/03/RSDA-2-2013.pdf>.

⁸⁹ « *L'homme a toujours créé l'animal si l'on entend là le fait de proposer une identité dont l'animal peut se saisir (ou se voir imposer) et qui modifie sa manière d'être et sa conduite* » : *Lorsque l'homme classe les animaux dans des catégories qui correspondent à des catégories juridiques, politiques, éthiques, affectives, catégories qui changent en fonction des époques l'homme donne une place, une fonction à l'animal et modifie ses relations avec lui* », « *La compagnie des sensibles* », V. Despret, in « *Pourquoi aimons-nous les animaux ?* », Philosophie magazine n° 77, mars 2014, p. 48 ; l'homme est le facteur principal de la condition animale via le contrôle physique mais également la pensée et la représentation, E. BARATAY, « *Et l'homme créa l'animal* », O. Jacob, mars 2003.

⁹⁰ Frédéric LENOIR, « *La guérison du monde* », Livre de Poche, 2012, p. 219 : « *La compassion universelle n'interdit pas de tuer un animal pour manger, mais dénonce la souffrance infligée aux animaux, notamment les animaux de ferme dans le cadre de l'élevage industriel* », p. 218 ; « *Loin de nous éloigner de notre humanité, la compassion envers les animaux tend à nous rendre pleinement humain car elle grandit notre cœur en lui permettant de dépasser la différence entre les espèces* ».

l'animal dans la hiérarchie des valeurs de la société. Le droit est interpellé⁹¹ : doit-on humaniser les animaux, chosifiées jusqu'à maintenant avec le régime juridique du droit des biens ? Doit-on créer une situation intermédiaire avec une nouvelle qualification juridique à mi-chemin entre l'homme et la chose, entre le sujet et l'objet, comme l'induit la proposition de loi Gaillard⁹² ?

Ces questions, il faut accepter de les poser afin d'éviter de petites « réformattes » qui ne créent que des frustrations chez les acteurs, de l'incompréhension dans le public et la perplexité chez les juristes avec des conséquences difficiles à cerner.

Néanmoins, et pour éviter un statut juridique centré sur l'animal et donc une vision partielle et partielle du sujet, il faut aborder résolument la complexité de la situation de l'animal et plus exactement des animaux dans la société. En accord avec les conclusions de l'agri Débat du 8 juillet 2014⁹³, il est nécessaire de s'orienter vers une réflexion juridique transversale et complète sur le sujet de l'animal. Il faut reconnaître que l'animal sensible est certes un objet de conflits mais, également un objet de pluralité de valeurs et d'intérêts à considérer de façon réfléchie et durable : le statut juridique de l'animal ne peut se construire sans regarder les autres intérêts en présence (économiques, sanitaires, culturels, religieux⁹⁴, scientifiques, environnementaux et propres aux éleveurs), sauf à considérer que les intérêts des animaux l'emportent sur tous les autres intérêts, sans distinction, et que les droits des uns suppriment ceux des autres. Ainsi, en février 2014, le ministre danois de l'agriculture et de l'alimentation a déclaré que « *les droits des animaux sont prioritaires par rapport aux droits religieux* ». C'est pourquoi, l'abattage rituel est interdit et l'assomage des animaux préalable à leur abattage obligatoire⁹⁵. Le Danemark rejoint ainsi la Suède, la Norvège et l'Islande.

Il faut considérer à la fois l'animal dans sa diversité, dans sa singularité mais également dans toute sa complexité et ses rapports avec l'humain. Et ses rapports ne sont pas uniquement marqués par l'affection. Il est aussi essentiel d'envisager l'animal dans sa réalité sanitaire : s'il est intéressant de moins donner d'antibiotiques aux animaux⁹⁶, il faut aussi se souvenir que l'animal peut aussi être vecteur de maladies pour l'homme, des maladies qui peuvent être mortelles⁹⁷. Il est essentiel également de se poser des questions d'ordre religieux et d'envisager les interdictions des religions⁹⁸, leurs significations, ainsi que leurs enjeux économiques. L'animal doit également être perçu dans sa dimension environnementale. Ce sont les millions d'hectares d'herbe entretenus par les cheptels et les services qu'ils rendent à la biodiversité, comme cela a été parfaitement évoqué par certains députés lors des récents débats sur le du projet de loi biodiversité.

⁹¹ Revue juridique qui prend en compte la gravité, l'originalité, la complexité des questions animalières et qui contribue à faire émerger ou évoluer les réponses qui leur conviennent, <http://www.unilim.fr/omij/publications-2/revue-semestrielle-de-droit-animalier/> Les auteurs de cette revue se retrouvent dans les colloques, les pétitions, les actions en faveur des animaux.

⁹² Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal, n° 1903, du 29 avril 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1903.asp>.

⁹³ <http://www.agriculteursdefrance.com/fr/EtudesEtPropositions.asp?ThemePage=4&Rubrique=2&Num=179>.

⁹⁴ J.-Y. COPPOLANI, F. JEAN, « *Les animaux dans les anciens droits laïc, canonique et musulman* », in Les statuts de l'animal. Pluralité de perceptions, pluralité de régimes, op.cit., p. 367s http://www.unilim.fr/omij/files/2013/10/99_RSDA_2-2012.pdf.
⁹⁵ <http://www.france24.com/fr/20140219-danemark-interdiction-abattage-rituel-musulman-juif/>.

⁹⁶ La Cooperl et ses porcs sans antibiotique : <http://www.industrie-agroalimentaire.com/cooperl-porc-sans-antibiotique/1816> ; Dans le cadre du plan "Ecoantibio" visant à réduire l'usage des antibiotiques vétérinaires, une campagne de communication est conduite, du 15 au 26 septembre 2014, par le ministère de l'Agriculture, en coordination avec l'Ordre national des vétérinaires et celui des pharmaciens.

⁹⁷ Par exemple : le 28 septembre est la journée mondiale contre la rage. Cette maladie est toujours d'actualité, <http://agriculture.gouv.fr/Journee-mondiale-contre-la-rage> ; « *La rage, une maladie toujours d'actualité* » - Jeudi 9 octobre 2014, Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Le virus Ebola <http://www.reporterre.net/spip.php?article6442>.

⁹⁸ « *Dossier thématique l'abattage rituel* », revue RSDA (Revue Semestrielle de Droit Animal), 2012/1, p167-319,

Ainsi, l'amendement n° 428 souhaitait que les prairies figurent aux côtés des paysages et des sites à l'article L. 110-1 du code de l'environnement⁹⁹ : ce sont ces paysages entretenus par les animaux d'élevage et la manne touristique qui va avec. Ce sont également ces déjections, ces déchets, qui deviennent une vraie richesse dans le cadre de l'économie circulaire prônée par le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte¹⁰⁰. Ce projet de loi dans son titre IV encourage à la valorisation des déchets afin que ceux-ci deviennent des matières premières pour d'autres industries, en particulier celles qui produisent de la chaleur et de l'énergie. La méthanisation est au centre de la très controversée « Ferme des mille vaches » ainsi que la valorisation énergétique des bouses de vache¹⁰¹. Projet parfait d'un point de vue énergétique et structurel, le projet est combattu au nom des vaches et non du bien-être animal¹⁰² et d'une certaine vision du modèle agricole qui devrait rester « familial ». Il est essentiel également de traiter de certaines demandes en étant conscient des limites : ne plus manger de viande, doit poser la question de la production de lait par exemple. La vache a du lait car elle a des veaux. Cette réalité conduit un pays comme l'Inde, où les vaches sont sacrées, à exporter ces mêmes vaches vers les pays consommateurs de viande. L'Inde consomme de plus en plus de produits laitiers et produit donc de plus en plus de viande¹⁰³. Il est aussi essentiel de se demander quelles seront les conséquences d'une évolution du statut sur les vétérinaires. Ira-t-on jusqu'à instaurer une infraction particulière en cas de mort d'un animal, sensible ? Enfin, il faut s'intéresser au sort des éleveurs, une population vieillissante, en diminution, et parfois bien souvent en détresse morale.

Il faut aussi accepter de parler de l'ensemble des espèces animales et donc de leur variété de leur égalité de traitement ou pas. Quel traitement pour les animaux d'élevage, les animaux de rente, par rapport aux animaux de compagnie par exemple ? Quel traitement aussi par rapport aux autres espèces animales, les espèces gibier, « nuisibles », envahissantes ? Dans ces conditions comment, pour certains, en rester à la question du bien-être des animaux et de se limiter au volet scientifique et vétérinaire de la question. Il serait ainsi utile de raisonner le traitement de la faune sauvage au regard de différents éléments : présence en surnombre de certaines espèces et conséquences économiques et environnementales ; rôles des chasseurs dans la surveillance épidémiologique des territoires¹⁰⁴ ; plaisir de la chasse, gestion des territoires et préservation des habitats. Il convient de faire de même avec la corrida, le monde du cheval, et toutes les activités en lien avec les animaux.

30

32

⁹⁹ Motivation : « Les services environnementaux rendus par les prairies sont largement reconnus : préservation de la biodiversité mais aussi des paysages, de la qualité de l'eau, des sols, stockage de carbone, etc. Aussi, il paraît logique que ces infrastructures agro-écologiques fassent, au même titre que les espaces, ressources et milieux naturels, sites et paysages, l'objet d'une reconnaissance particulière dans le Code de l'environnement. Reconnaître l'intérêt de protéger, mettre en valeur et entretenir les prairies contribue, en outre, à valoriser le rôle des éleveurs, qui façonnent et entretiennent près de 15 millions d'hectares de surfaces fourragères dont 13 millions d'hectares de prairies et parcours montagneux, soit environ 30% du territoire national. »

¹⁰⁰ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2188.asp>.

¹⁰¹ <http://www.reporterre.net/spip.php?article5221>.

¹⁰² Un exemple parmi d'autres : « Pourtant au-delà des questions de bien-être animal, qui peuvent du reste être rapidement évacuées, [...] la prise en considération des vaches a visiblement été oubliée. », « Mille vaches ? Non mille ouvrières invisibles ! », Jocelyne PORCHER, 26 sept au 2 octobre 2014, Marianne, p. 51.

¹⁰³ <http://www.rfi.fr/emission/20130611-vaches-sacrees-indiennes-finissent-assiettes-chinoises/>

¹⁰⁴ Rôle renforcé par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014 1170 du 13 octobre 2014, JORF n°0238 du 14 octobre 2014.

En outre, lors du débat de saf agr'iDées du 8 avril 2014, Gilles Martin a bien souligné le fait que le statut juridique de l'animal n'aura de sens que s'il s'intègre dans une réflexion plus globale concernant d'autres objets de droits qui doivent aussi trouver un traitement juridique particulier, adapté aux évolutions de notre époque, comme les embryons, les cadavres, l'entreprise qui sont des « entre deux »¹⁰⁵ : ces « entre deux », toujours objets de droit, devraient obtenir des régimes juridiques définis au regard des données scientifiques, des intérêts économiques, sanitaires, culturels, religieux.

La gestion de la question animale doit ainsi dépasser la sphère agricole pour s'inscrire dans une démarche sociétale plus large et être pilotée par un autre ministère que celui en charge de l'agriculture¹⁰⁶. Ce n'est qu'à ce prix, que le droit pourra exprimer une vision collective, équilibrée et explicite sur le statut juridique des animaux et apaiser les tensions qui agitent aujourd'hui la société car, ne l'oublions pas, le droit est un outil de paix.

Ce qui suppose avant toute chose que ceux qui font le droit, le Parlement et ceux qui nous gouvernent, se souviennent qu'ils sont aussi là pour assurer le bien-être de leurs concitoyens en évitant les conflits et les oppositions. Quand une société bascule, comme c'est le cas de notre société actuelle, il est essentiel d'accompagner ce basculement, en ne laissant pas des groupes sociaux antagonistes, seuls, face à face.

N'oublions pas, cependant, que le droit n'est qu'un outil mis au service d'une politique. Le droit ne fait pas une politique. Ce qui laisse entière la question de la construction, désormais nécessaire, d'une politique transversale et concertée de l'animal¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Intervention de G. MARTIN, Statut juridique des animaux : Agri Débat, « *Quelles implications pour des êtres vivants dotés de sensibilité ?* » 8 juillet 2014 – Paris <http://www.agriculteursdefrance.com/fr/EtudesEtPropositions.asp?ThemePage=4&Rubrique=2&Num=179>.

¹⁰⁶ En 2008, le ministère en charge de l'agriculture avait lancé des groupes de travail afin de réfléchir sur « l'animal et la société » et de mieux appréhender ces demandes sociales avec des conséquences juridiques fortes http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Animal_Societe_Reu_cloture_Doss_Presse.pdf.

¹⁰⁷ <http://www.deciderensemble.com/images/photodivers/Synthese%2021e%20PDEJ%20v7.pdf>.

Laboratoire d'idées pour les secteurs agricole, agro-alimentaire et agro-industriel, le think tank saf agr'iDées travaille sur les conditions du fonctionnement et du développement des entreprises composant ces filières.

Dans une volonté de concrétisation du rôle stratégique de ces secteurs, saf agr'iDées, structure indépendante et apolitique, portée par ses valeurs d'humanisme et de progrès, est attachée à des avancées souples et responsabilisantes, permettant aux acteurs d'exprimer leurs talents et potentialités.

Tout au long de l'année, saf agr'iDées organise différents formats d'événements et groupes de travail destinés à produire et diffuser des idées, propositions et questionnements pour accompagner les évolutions indispensables des filières agricoles en ce début de 21^e siècle.

Carole HERNANDEZ-ZAKINE,
Docteur en Droit et responsable territoires et développement durable à saf agr'iDées.



saf agr'iDées
8 rue d'Athènes 75009 Paris
+33 (0)1 44 53 15 15
saf@saf.asso.fr

www.agriculteursdefrance.com

Idées Débats
Impacter Influencer
Dialogue
Développement
Demain Défis
Innover
Imaginer

saf agr' **iDées**
Réfléchir pour Agir